

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS		
	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n° de l'année courante...		1 fr. 75
— des années antérieures...		2 francs.
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs.
pour les annonces.)Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1938	Pages
8 novemb.. Arrêté ministériel portant application aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies de l'arrêté du 28 juillet 1938 qui a modifié l'arrêté du 21 septembre 1936, relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils (arrêté de promulgation n° 4052 A. P., du 6 décembre 1938).....	107
2 décemb.. Arrêté ministériel adaptant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, le tarif des frais de contrôle des aéronefs prévus au décret du 30 octobre 1937 pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité (arrêté de promulgation n° 4306 A. P., du 28 décembre 1938).....	108

Actes du Gouvernement général.

1938	Pages
3 décemb.. 3969 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du ressortissant portugais Castro Fernandes Joao.....	108
3 décemb.. 3970 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Gedion Massoud Georges....	108
6 décemb.. 4051 F. — Arrêté portant approbation des budgets locaux (exercice 1939).....	109
6 décemb.. 4086 D. S. — Arrêté portant interdiction en Afrique occidentale française de la livraison du mois de septembre de la revue mensuelle « Kab Elias ».....	109

1938	Pages
6 décemb.. 4089 S. E. — Arrêté modifiant celui du 25 août 1938, accordant une ristourne sur les huiles d'arachides exportées sur l'étranger, les pays de protectorat et pays sous mandat.....	109
6 décemb.. 4090 S. E. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce d'exportation pendant le 1 ^{er} semestre 1939.....	109
6 décemb.. 4094 S. E. — Arrêté suspendant la perception du droit de douane de sortie sur les ferrailles exportées d'Afrique occidentale française à destination de l'étranger.....	113
23 décemb.. 4206 F. — Arrêté fixant pour 1939 les taux de l'indemnité de zone.....	113
23 décemb.. 4225 F. — Arrêté modifiant les taux des indemnités pour travaux extra-légaux effectués par les agents des Douanes.....	115
23 décemb.. 4231 F. — Arrêté fixant le taux de l'intérêt des traites cautionnées souscrites pour l'acquittement des droits de Douane.....	116
23 décemb.. 4238 D. S. — Arrêté portant interdiction en Afrique occidentale française d'un numéro du Journal « Al Alam ».....	116
23 décemb.. 4239 A. P. — Arrêté rendant obligatoire en Afrique occidentale française la Convention collective du 6 août 1938, portant règlement de retraites.....	116
23 décemb.. 4240 F. — Arrêté approuvant divers arrêtés portant réaménagement de certaines taxes postales.....	117
23 décemb.. 4241 S. E. — Arrêté fixant le contingent et la répartition des whiskies et autres alcools d'origine étrangère alloués aux colonies du groupe pour 1939.....	117
23 décemb.. 4242 S. E. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar, et les chefs de Service des Douanes des colonies, peuvent approuver les transactions de douane par délégation du Gouverneur général.....	117
23 décemb.. 4246 S. E. — Arrêté portant fixation pour l'année 1939 du contingent des alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche susceptibles d'être importés dans les colonies du groupe.....	118

1938	Pages
23 décemb... 4247 S. E. — Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française, fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants pour l'année 1939.....	118
23 décemb... 4255 T. P. — Arrêté modifiant les taxes applicables aux transports militaires en Afrique occidentale française.....	118
23 décemb... 4257 T. P. — Arrêté modifiant le tarif spécial P. V. 131 et le tarif spécial G. V. 20.....	119
23 décemb... 4258 T. P. — Arrêté fixant les tarifs des oléagineux à compter du 1 ^{er} janvier 1939.....	119
24 décemb... 4281 T. P. — Arrêté maintenant en vigueur certaines dispositions prises en vertu du décret du 9 juin 1887 sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation du Chemin de fer.....	119
29 décemb... 4366 S. E. — Arrêté portant autorisation de détenir et transporter et exporter le diamant brut.....	120
30 décemb... 4376 T. P. — Décision agréant M. Gérard Haffen, Directeur général de la S. O. C. O. P. A. O, en tant que représentant de la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations minières dans la colonie de la Guinée.....	120

1939

4 janvier... 16 S. E. — Arrêté fixant les modalités d'application du décret du 14 mai 1938 relatif à l'octroi des concessions gratuites de terrains aux anciens militaires indigènes.....	120
5 janvier... 26 P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2699 du 13 août 1938 en ce qui concerne la date à laquelle les demandes d'autorisation à prendre part au concours des 8 et 9 mars 1939 doivent être parvenues au Gouvernement général.....	120
5 janvier... 29 F. — Arrêté réglementant l'application de l'arrêté n° 1241 du 13 avril 1938 sur la suppression de la réduction de 20% sur les indemnités..	121

Actes du Gouvernement local

1939

12 janvier... 87 C. P. — Décision fixant le montant de la prime de rendement du personnel des Postes et Télégraphes, année 1939.....	121
17 janvier... 127 A. G. — Arrêté fixant la composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1939.....	123
17 janvier... 128 C. — Arrêté créant et organisant un Service spécial d'instruction des réclamations en Guinée française.....	124
19 janvier... 151 A. G. — Arrêté portant désignation des cercles dans lesquels le visa administratif spécial des actes sous seing privé passés entre particuliers est maintenu.....	124
21 janvier... 172 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le vendredi 10 février 1939.....	124
21 janvier... 174 A. G. — Arrêté habilitant M. Luciani, commis principal des Services financiers, à dresser des contraventions pour infraction à la police de la circulation et du roulage et aux mesures de protection du domaine public.....	124

1938	Pages
23 janvier... 180 A. P. I. — Arrêté fixant la répartition du contingent supplémentaire de poudre et d'amorces pour fusil de traite.....	124
25 janvier... 194 A. E. — Arrêté accordant à M. Georges Mansour Koury le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 140 mètres carrés sis à Gaoual (cercle de Gaoual).....	125
26 janvier... 212 A. E. — Arrêté accordant à M. Abdallah Taher le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 550 mètres carrés à Douprou (cercle de Boffa).....	125

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Passages d'échelon.....	125
Mutations diverses.....	125
Administration générale.....	126
Affaires politiques.....	126
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	127
Contributions et taxes.....	127
Communes mixtes.....	127
Chemin de fer.....	127
Domaines et Enregistrement.....	127
Douanes.....	127
Enseignement.....	127
Gardes indigènes.....	128
Police et Prisons.....	129
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	129
Santé et Assistance médicale.....	130
Service météorologique.....	130
Travaux publics.....	130
Affaires diverses.....	130

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Droits d'enregistrement et de timbre.....	132
Avis de concours.....	132
Service météorologique. — Température et tension de vapeur en décembre 1938. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en décembre 1938 ..	132
Additif à l'adjudication n° 3.....	132
Avis de bornage.....	133
Avis d'adjudication.....	134
Avis de demandes de permis urbain d'occuper.....	134
Avis aux importateurs.....	134
Annonces.....	134

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1938	Pages.
3 décemb.	
Décret portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, de l'article 1 ^{er} du décret-loi du 2 mai 1938, relatif au crédit qui a complété l'article 124 du code de commerce (arrêté de promulgation n° 4294 A. P., du 28 décembre 1938).....	4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

4052 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 8 novembre 1938, portant application aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies de l'arrêté du 28 juillet 1938 qui a modifié l'arrêté du 21 septembre 1936, relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1936, du Ministère de l'Air, définissant les conditions d'emploi des aéronefs civils rendu applicable aux colonies par l'arrêté du 27 février 1937, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 26 mars 1937;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1938, portant application aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies de l'arrêté du 28 juillet 1938 qui a modifié l'arrêté du 21 septembre 1936, relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 8 novembre 1938, portant application aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, de l'arrêté du 28 juillet 1938, qui a modifié l'arrêté du 21 septembre 1936, relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 décembre 1938.

P. BOISSON.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne et en particulier l'article 32;

Vu les décrets des 14 février 1930 et 11 mai 1928, rendant applicable la loi du 31 mai 1924, respectivement en Afrique occidentale française et dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1936 du Ministère de l'Air définissant, dans le cadre de la loi du 31 mai 1924, les conditions d'emploi des aéronefs civils;

Vu l'arrêté du 27 février 1937, relatif à la même question,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont applicables aux colonies et pays de protectorat relevant du Département des Colonies, les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1938 du Ministère de l'Air modificatif de l'arrêté du 21 septembre 1936, rendu applicable aux colonies par l'arrêté du 27 février 1937 et relatif à l'emploi des aéronefs civils.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et l'Administrateur pour Saint-Pierre et Miquelon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 8 novembre 1938.

GEORGES MANDEL.

LE MINISTRE DE L'AIR,

Vu la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne et en particulier l'article 32;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1936 définissant, dans le cadre de la loi du 31 mai 1924, les conditions d'emploi des aéronefs civils;

ARRÊTE :

Article premier. — A dater du 1^{er} septembre 1938, l'arrêté du 21 septembre 1936, définissant les conditions d'emploi des aéronefs civils est complété et modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 6 de l'arrêté, le septième alinéa :

« Ce renouvellement par période de six mois pour les aéroplanes, de douze mois pour les aérostats, ne pourra..... à laquelle il appartient », est remplacé par le texte suivant :

« Ce renouvellement par période de quatre ou six mois pour les aéroplanes, de quatre ou douze mois pour les aérostats, ne pourra..... à laquelle il appartient »;

2° A l'article 6 de ce même arrêté, l'expression : « certificat de navigabilité » est remplacé, partout où elle figure dans cet article, par l'expression : « certificat de navigabilité normal ou spécial ».

Art. 2. — Après l'article 6 de l'arrêté, ajouter :

Art. 6 bis. — Les conditions de renouvellement du certificat de navigabilité restreint seront définies et précisées par voie d'arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1938.

GUY LA CHAMBRE.

4306 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 2 décembre 1938, adaptant aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, le tarif des frais de contrôle des aéronefs prévus au décret du 30 octobre 1937, pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1938, adaptant aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies le tarif des frais de contrôle des aéronefs prévus au décret du 30 octobre 1937 pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 2 décembre 1938, adaptant aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies le tarif des frais de contrôle des aéronefs prévus au décret du 30 octobre 1937 pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 décembre 1938.

P. BOISSON.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 30 octobre 1937, fixant le tarif des frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat placés sous l'autorité du Ministre des Colonies, sont affectés du coefficient 1,7 les tarifs et leurs maxima prévus aux articles 3 et 8 du décret du 30 octobre 1937, fixant le tarif des frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Administrateur délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque colonie.

Fait à Paris, le 2 décembre 1938.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

(Référence au *Journal officiel* de la République française du décret du 30 octobre 1937, n° 257 du 5 novembre 1937, page 12.265).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3969 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du ressortissant portugais Castro Fernandès Joao.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 6 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Castro Fernandès Joao, né le 24 juin 1910 à Santa Catarina (Cap-Vert) de Cosme Lopès Fernandès et de Inès Arango Castro, de nationalité portugaise, peintre, demeurant à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 décembre 1938.

P. BOISSON.

3970 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Gedion Massoud Georges.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 6 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Gedion Massoud Georges, né vers 1894 à Baraachite (Liban), de Georges et de Faddouch Ayeb, de nationalité libanaise, employé de commerce demeurant à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 décembre 1938.

P. BOISSON.

4051 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant approbation des budgets locaux (exercice 1939).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 28 novembre pour les budgets locaux du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, et du 29 novembre 1938, pour les budgets locaux de la Mauritanie, du Soudan et du Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1939, approuvés en Conseil de Gouvernement sont arrêtés comme suit :

Guinée 72.646.000 francs.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 décembre 1939.

P. BOISSON.

4086 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant interdiction en Afrique occidentale française de la livraison du mois de septembre de la revue mensuelle *Kab Elias*.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 août 1921, relatif au régime de la Presse en Afrique occidentale française, notamment en ses articles 1, 5 et 8;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — L'introduction, la circulation et la mise en vente du n° 11 de septembre 1938 de la revue mensuelle *Kab Elias* éditée en langue arabe à Kab Elias (Liban) sont interdites en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 4 août 1921.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 décembre 1938.

P. BOISSON.

4089 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant celui du 25 août 1938, accordant une ristourne sur les huiles d'arachides exportées sur l'étranger, les pays de protectorat et pays sous mandat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu la dépêche ministérielle n° 2178 du 23 avril 1938;

Vu l'arrêté n° 2838 S. E./7 du 25 août 1938, accordant une ristourne sur les huiles d'arachides exportées sur l'étranger, les pays de protectorat et pays sous mandat;

Vu l'arrêté n° 3583 du 27 octobre 1938, portant relèvement du tarif des droits de sortie sur les huiles d'arachide;

Vu l'urgence;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 2838 S. E./7 du 25 août 1938, accordant une ristourne sur les huiles d'arachides exportées sur l'étranger, les pays de protectorat et pays sous mandat français est modifié comme suit :

« Le taux de la ristourne est fixé à 22 francs par 100 kilos nets ».

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 décembre 1938.

P. BOISSON.

4090 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce d'exportation pendant le premier semestre 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 14 avril 1935, 12 janvier 1938 et 9 mars 1938, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification *ad valorem*;

Vu l'arrêté du 9 juin 1925 fixant la composition et les attributions de la Commission supérieure des mercuriales;

Vu les propositions formulées par les commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits *ad valorem* applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le premier semestre 1939, en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce d'exportation pendant la même période.

Art. 2. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 décembre 1938.

P. BOISSON.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1939 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce d'exportation.

(Arrêté du Gouverneur général du 6 décembre 1938).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1939	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	415 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercuialisés et renfermés dans des emballages mercuialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercuialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriiale.
Alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche...	L'hectolitre.	420 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	75 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	320 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	35 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	75 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.....	—	15 »	
Babouches ornées pour enfants.....	—	25 »	
Babouches autres... { à semelles simples.....	—	20 »	
Babouches autres... { à semelles renforcées.....	—	30 »	
Beurre de karité (1).....	100 kilos net.	210 »	(1) Valeur à l'exportation.
Beurre (salé ou non salé). { en boîtes métalliques.....	100 kilos demi-brut.	2.300 »	(2) Si la valeur de facture est supérieure à la valeur de la mercuriiale, les droits seront perçus d'après la valeur de facture majorée de 25 %.
Beurre (salé ou non salé). { autrement présenté.....	—	2.200 »	
Bouteilles et flacons importés pleins ou vides (2) { plus de 0 ^l 50.....	Le cent.	100 »	
Bouteilles et flacons importés pleins ou vides (2) { de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	—	50 »	
Bouteilles et flacons importés pleins ou vides (2) { de moins de 0 ^l 10.....	—	30 »	
Bière en bouteilles d'importation (bouteilles comprises).	L'hectolitre.	400 »	
Bière en fûts..... { de valeur de facture inférieure ou égale à 160 fr. l'hectolitre.....	—	160 »	
Bière en fûts..... { de valeur de facture supérieure à 160 fr. l'hectolitre.....	—	300 »	
Biscuits de mer..... { légèrement sucrés.....	100 kilos demi brut.	350 »	
Biscuits de mer..... { non sucrés.....	—	320 »	
Bois d'ébénisterie (acajou, thiam, bomé, makoré, iroko) [1].	Le stère.	450 »	
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos brut.	600 »	
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	280 »	
Colas.....	—	850 »	
Café vert d'origine locale (1).....	—	550 »	
Caoutchouc (1).....	100 kilo brut.	450 »	
Carbure de calcium.....	—	220 »	
Céréales en grains : orge.....	—	200 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes [3].....	100 kilos demi-brut.	950 »	(3) La valoration mercuriiale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 950 francs les 100 kg. demi-brut. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 950 francs les 100 kg. demi-brut. seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.
Cidres en fûts.....	L'hectolitre	250 »	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré).....	100 kilos brut.	30 »	
Cire..... { brute.....	—	350 »	
Cire..... { clarifiée.....	—	850 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1939	OBSERVATIONS
Confitures { 50 % de sucre ou plus	100 kilos demi-brut.	750 »	
moins de 50 % de sucre.....	—	650 »	
Confiseries au sucre (produits repris au n° 118 et 119 du tarif) (1)	—	600 »	
Confiseries au chocolat (produits repris au n° 126 et 127 du tarif) (1)	—	900 »	(1) Lorsque la valeur de facture sera supérieure aux valorations de la mercuriale les droits seront perçus d'après la dite valeur de facture majorée de 25 %.
Chaussures avec dessus en toile ou en tissu caoutchouté et semelles en caoutchouc (1)	La paire.	7 »	
Cornes brutes de bétail (2).....	100 kilos brut.	40 »	
Coton égrené (2).....	100 kilos net.	500 »	(2) Valeur à l'exportation.
Cuivre pur ou allié de { première fusion (masses et barres)	—	1.000 »	
zinc ou d'étain..... { battu ou laminé et en fils.....	—	1.100 »	
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	30 »	
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires.....	100 kilos net.	160 »	
Défenses d'éléphant	—	4.000 »	
Dents d'hippopotame (2).....	—	2.500 »	
Diamants (3).....	Le carat.	10 »	(3) Le poids d'un carat est égal au 1/5 du gramme.
Drums et bidons en tôle importés pleins	100 kilos net.	300 »	
Encens non purifié (4)	—	620 »	(4) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 % sans que toutefois cette valeur ne puisse être inférieure à 620 francs les 100 kilos nets.
Essence de térébenthine	—	550 »	
Essence d'oranges (2).....	—	2.000 »	
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins.....	La pièce.	4 »	
Farine de froment { en sacs.....	100 kilos brut	150 »	
en estagnons	100 kilos demi-brut.	220 »	
en barils	100 kilos net.	200 »	
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires) (2).....	—	235 »	
Fers et aciers { étirés ou laminés en barres de tous profils..	—	135 »	
ordinaires (5). { feuillards.....	—	190 »	(5) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires : a) Les fers et aciers étirés ou laminés en barres de tous profils valant moins de 135 francs les 100 kilos nets au prix de facture. b) Les feuillards valant moins de 190 francs les 100 kilos nets au prix de facture.
Films cinématographiques impressionnés	Le mètre de long.	0 50	
Fils de coton { écrus	100 kilos net.	1.500 »	
simples.. { blanchis.....	—	1.600 »	
en { teints	—	1.900 »	
écheveaux { écrus	—	2.200 »	
pour tissage { retors... { blanchis.....	—	2.600 »	
teints	—	2.900 »	
Fruits de table frais { bananes.....	—	150 »	
{ ananas	—	260 »	
Fûts en fer et en acier importés pleins.....	—	300 »	
Gaz d'éclairage et de chauffage	—	400 »	
Gomme copal (2).....	100 kilos brut.	1.000 »	
Goudron végétal	—	250 »	
Graines de sésames (2).....	—	120 »	
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilos demi-brut.	620 »	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilos net.	270 »	
d'olive	—	1.200 »	
Huiles végétales { d'arachide (6). { en fûts. { brute	—	460 »	(6) Autres que celles destinées à la savonnerie.
raffinée.....	—	550 »	(7) Bouteilles ou estagnons compris.
en bouteilles ou estagnons (7).	—	750 »	
d'arachide de fabrication locale (2)	—	460 »	
de sésame	—	650 »	
de lin	—	600 »	
de coton	—	550 »	
Indigo (2).....	100 kilos brut.	200 »	
Kapock	100 kilos net.	250 »	
Kapock égrené.....	—	550 »	
Lait. { stérilisé importé autrem. qu'en bidon fer d'une contenance inf. à 10 lit.	100 kilos demi-brut.	375 »	
concentré (pur ou sucré)	—	500 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1939	OBSERVATIONS
Légumes secs (entiers) (1).....	100 kilos brut.	320 »	(1) Entiers par rapport aux légumes en farine qui sont taxés <i>ad valorem</i> (F plus 25 %).
Miel (2).....	—	100 »	
Morue (verte ou sèche).....	100 kilos net.	500 »	
Os et sabots de bétail bruts.....	100 kilos brut..	30 »	
Oignons.....	100 kilos net.	150 »	
Oxydes de plomb.....	100 kilos brut.	400 »	
Oiseaux vivants (petits).....	La paire.	2 »	
Paraffine.....	100 kilos net.	280 »	
Peaux brutes de bœufs. { sèches..... { de Guinée	100 kilos brut.	1.100 »	
{ autres.....	—	350 »	
{ vertes.....	—	125 »	
Peaux brutes de chèvres.....	—	400 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	300 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française (2)	100 kilos net.	500 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	800 »	
Pitchpins rabotés	—	900 »	
Plombs bruts en saumons ou laminés.....	100 kilos brut.	400 »	
Poissons secs ou fumés d'origine locale (2).....	100 kilos net.	400 »	(2) Valeur à l'exportation
Poissons secs salés.....	—	500 »	
Purée de tomates.....	100kilos demi-brut.	430 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	900 »	
Riz (brisures importées en sacs) (3).....	—	110 »	(3) Ne s'applique qu'aux riz contenant plus de 25 % de brisures.
Riz de l'Afrique occidentale française (2).....	—	120 »	
Saindoux.....	100kilos demi-brut.	1.000 »	
Sapins sciés	Le stère.	600 »	
Savons autres que ceux de parfumerie (dits de Marseille)....	100 kilos net.	300 »	
Semoules de maïs	100 kilos brut.	170 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100kilos demi-brut.	480 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut	100 »	(4) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.400 francs les 100 kilos net échappent à la mercuration et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de la facture majorée de 25 %.
Soufre.....	100 kilos net.	220 »	
Suif.....	100kilos demi-brut.	500 »	
Thés de toutes sortes (4).....	100 kilos net.	1.400 »	
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	700 »	(5) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 250 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.
Végétaux, filaments et tiges à } dû.....	100 kilos net.	140 »	
ouvrir..... } sisal.....	—	250 »	
jambon en boîtes.....	100kilos demi-brut	2.200 »	
Viandes salées de porc { — autres.....	100 kilos net.	2.000 »	
{ lard	—	1.600 »	
{ saucisson.....	100kilos demi-brut.	2.600 »	
Vinaigres, autres que ceux de parfumerie, en fûts.....	L'hectolitre.	220 »	(6) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.
Vins ordinaires en fûts (5).....	—	250 »	
Zinc laminé	100 kilos net.	450 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (6).....	Valeur.	F. + 25 %	

4094 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. suspendant la perception du droit de douane de sortie sur les ferrailles exportées d'Afrique occidentale française à destination de l'étranger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1937, fixant les droits à percevoir à la sortie de l'Afrique occidentale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 novembre 1938, instituant un droit de sortie sur les ferrailles exportées d'Afrique occidentale française sur l'étranger et notamment son article 2 ;

Vu l'article 74, paragraphe B du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'urgence ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;
Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La perception du droit de douane de sortie sur les ferrailles exportées d'Afrique occidentale française à destination de l'étranger, figurant au tableau B du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française est suspendue jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 6 décembre 1938.

P. BOISSON.

4206 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant pour 1939 les taux de l'indemnité de zone.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier l'article 93 dudit règlement, ensemble le décret du 31 août 1935 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1936, modifié par l'arrêté n° 3591 F. du 27 octobre 1938, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone ;

Vu l'avis des commissions réunies conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 et des articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 novembre 1936, modifié par l'arrêté du 27 octobre 1938 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;
Vu l'approbation ministérielle, donnée par câble n° 651, du 30 décembre 1938,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Pour l'attribution de l'indemnité de zone aux fonctionnaires des cadres généraux et communs supérieurs, les diverses localités de l'Afrique occidentale seront classées pendant l'année 1939 en quatre zones, savoir :

Première zone A

En Guinée : Ville de Conakry, Camayenne, îles de Loos.

Première zone B

Troisième zone

En Guinée : Cercles de Boffa et de Boké, cercle de Conakry (sauf la partie classée en 1^{re} zone) ; cercles de Dubréka, Forécariah, Gaoual, Kindia et Siguiri.

Quatrième zone

En Guinée : Cercles de Beyla, de Gueckédou, de Kankan, de Kissidougou, de Kouroussa, de Labé, de Mairou, de Macenta, de N'Zérékoré et de Dabola.

INDEMNITÉ DE ZONE

Art. 2. — Les taux de l'indemnité de zone à allouer pendant l'année 1939 aux fonctionnaires des cadres généraux et communs supérieurs sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Les fonctionnaires n'ayant pas d'enfants à leur charge percevront les taux ci-dessous :

SOLDE DE PRESENCE	0 à 15.000	15.001 à 17.600	17.601 à 20.000	20.001 à 25.000	25.001 à 33.000	33.001 à 36.000	36.001 à 46.000
Première zone A :							
Ville de Conakry, Camayenne, Iles de Loos.....	23 »	20 »	19 »	16 »	11 50	6 »	»
Première zone B :							
3 ^e zone.....	14 50	12 50	11 »	8 50	7 »	4 »	»
4 ^e zone.....	11 50	10 50	9 »	6 50	5 »	2 50	»

Lorsque les fonctionnaires bénéficieront d'une solde de présence supérieure à 36.000 francs, ils ne percevront pas d'indemnité de zone.

b) Les fonctionnaires ayant un ou plusieurs enfants à leur charge percevront les taux ci-après :

SOLDE DE PRESENCE	0 à 15.000	15.001 à 17.600	17.601 à 20.000	20.001 à 25.000	25.001 à 33.000	33.001 à 36.000	36.001 à 46.000
Première zone A :							
Conakry, Camayenne, Iles de Loos..	30 50	27 »	24 50	21 50	17 50	11 50	6 »
Première zone B :							
3 ^e zone.....	21 »	18 »	16 »	13 50	11 50	8 »	4 »
4 ^e zone.....	18 »	16 »	14 50	11 50	9 50	6 »	2 50

Lorsque ces fonctionnaires bénéficieront d'une solde de présence supérieure à 46.000 francs, ils ne percevront pas l'indemnité de zone.

c) Les taux indiqués aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont uniformément réduits de 1 fr. 50 par jour lorsque les fonctionnaires appelés à percevoir ces allocations sont logés gratuitement dans un bâtiment administratif, ou lorsqu'ils perçoivent l'indemnité représentative de logement.

De même, la retenue de 1 fr. 50 par jour est applicable à un fonctionnaire marié à une femme fonctionnaire lorsque cette dernière bénéficie du logement gratuit ou de l'indemnité représentative de logement.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les fonctionnaires des cadres généraux et communs supérieurs, en service à Abidjan, Conakry, Cotonou, Dakar, Kaolack, Porto-Novo, Saint-Louis, Bamako, Koulouba et point G., non logés dans un bâtiment administratif, percevront, pour leur tenir compte de la cherté des loyers, au lieu des taux indiqués à l'article 2, les taux suivants :

SOLDE DE PRÉSENCE	0 à 15.000	15.001 à 17.600	17.601 à 20.000	20.001 à 25.000	25.001 à 33.000	33.001 à 36.000	36.001 à 46.000	Au delà de 46.000
Conakry :								
Célibataire..	27 50	24 50	23 »	16 50	15 »	6 50	»	»
Marié sans enf.	30 50	27 50	26 »	21 »	15 »	7 »	1 »	»
Marié avec enf..	37 50	34 »	32 »	25 »	19 50	13 »	6 50	»

Lorsque les agents en service dans les localités ci-dessus seront logés dans un bâtiment administratif (à titre gratuit ou à titre onéreux), ils ne percevront que les taux résultant de l'application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus (sans préjudice de la retenue prévue à l'article 2, paragraphe c), au cas où ce logement serait concédé à titre gratuit).

Art. 4. — Les enfants pour lesquels le fonctionnaire peut, aux termes du décret du 3 juillet 1897, prétendre au passage gratuit, donnent seuls droit au taux spécial de l'indemnité de zone prévu pour les pères de famille.

L'épouse d'un fonctionnaire, lorsqu'elle est elle-même fonctionnaire, ne peut bénéficier ni des dispositions du paragraphe b) de l'article 2, ni de celles de l'article 3.

TITRE II

Art. 5. — Pour l'attribution de l'indemnité de zone pendant l'année 1939, les fonctionnaires des cadres communs secondaires spéciaux et locaux seront divisés en deux catégories, savoir :

PREMIÈRE CATÉGORIE .

Tous agents des cadres communs secondaires, plus les commis expéditionnaires :

- Les commis des Postes, Télégraphes et Téléphones ;
- Les comptables du Trésor ;
- Les écrivains-interprètes ;
- Les adjoints techniques, géomètres et dessinateurs ;
- Les instituteurs ruraux ;
- Les ouvriers, chefs de brigade et surveillants de Travaux publics ;
- Les mécaniciens des Postes, Télégraphes et Téléphones ;
- Les ouvriers d'Imprimerie ;
- Les agents de culture ;
- Les inspecteurs de Police ;
- Les secrétaires des Greffes et Parquets ;
- Les secrétaires de la Justice indigène ;
- Les agents du cadre local supérieur des Chemins de fer ;
- Les aides de Santé.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Tous les autres agents des cadres locaux ou spéciaux, en particulier :

- Les agents d'Hygiène ;
- Les agents de Police ;
- Les canotiers des Travaux publics ;
- Les plantons ;
- Les gardes-cercles ;
- Les gardes méharistes ;
- Les gardes forestiers ;
- Les matelots des Douanes ;

Les agents du cadre local secondaire des Chemins de fer, etc...

Art. 6. — Pour l'attribution de l'indemnité de zone aux agents des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories susvisées, les localités de l'Afrique occidentale française seront divisées en six zones, savoir :

Troisième zone

En Guinée : Ville de Conakry, Camayenne, Iles de Loos.

Cinquième zone

En Guinée : Cercle de Siguiri, villes de Mamou et Kindia.

Sixième zone

En Guinée : Cercles de Beyla, de Boffa, de Boké ; cercle de Conakry (sauf la partie classée en 3^e zone) ; cercle de Dabola, de Dubréka, de Forécariah, de Gaoual, de Gueckédou, de Kankan ; cercle de Kindia (sauf la ville de Kindia) ; cercles de Kissidougou, de Kouroussa, de Labé, de Macenta ; cercle de Mamou (sauf la ville de Mamou) cercle de N'Zérékoré.

Art. 7. — Les taux de l'indemnité de zone à allouer en 1939 aux fonctionnaires des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux sont fixés aux chiffres ci-après :

ZONE	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE
3 ^e zone.....	4 »	3 »
5 ^e —	2 »	1 25
6 ^e —	1 25	1 »

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les agents des cadres communs secondaires, spéciaux et locaux en service à Abidjan, Conakry, Dakar, Kaolack, Rufisque, Saint-Louis et Thiès, et non logés dans un bâtiment administratif, percevront, au lieu des taux indiqués ci-dessus, les taux suivants :

	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE
.....		
Conakry.....		
{ célibataire.....	4 75	3 50
{ marié.....	5 »	4 »
.....		

Lorsque ces fonctionnaires seront logés dans un bâtiment administratif, ils ne percevront que les taux indiqués à l'article 7, sans préjudice de l'application de la réduction prévue à l'article 9 ci-après si le logement est concédé gratuitement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'épouse d'un fonctionnaire d'un cadre quelconque lorsqu'elle est elle-même fonctionnaire.

Art. 9. — Lorsqu'un fonctionnaire d'un cadre commun secondaire, spécial ou local sera logé gratuitement par l'Administration, son indemnité de zone sera réduite de 0 fr. 75 par jour s'il est en service dans une localité comprise dans l'une des trois premières zones ; de 0 fr. 50 par jour s'il est en service dans une localité classée en 4^e ou 5^e zone, et de 0 fr. 25 par jour s'il est en service dans une localité de la 6^e zone.

Lorsqu'un fonctionnaire appartenant à un cadre commun secondaire, spécial ou local sera logé et nourri gratuitement il ne percevra pas l'indemnité de zone.

Art. 10. — Les fonctionnaires, à quel cadre qu'ils appartiennent, qui perçoivent l'indemnité représentative de logement, seront, pour l'application des dispositions du présent arrêté, assimilés à des agents recevant le logement gratuit en nature.

Art. 11. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et ses Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1938.

P. BOISSON.

4225 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant les taux des indemnités pour travaux extra-légaux effectués par les agents des Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 décembre 1926, portant organisation du personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française et les arrêtés d'application des 18 mars 1927 et 21 juillet 1926 ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du Service des Douanes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931, modifié par l'arrêté du 30 novembre 1931 et par l'arrêté n° 2755 s. e., du 29 septembre 1937, réglementant le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, réglementant les conditions d'allocation des indemnités professionnelles et des indemnités pour travaux ou heures supplémentaires ;

Vu l'approbation ministérielle donnée le 18 novembre 1938 sous le n° 7187 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 13, 14, 17 et 19 de l'arrêté du 31 juillet 1931, réglementant les opérations effectuées par les agents du Service des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prescrits par les lois et règlements douaniers, sont modifiés ainsi qu'il suit :

a) Art. 13 (*in-fine*). — Substituer la rédaction suivante :

.....
hors des lieux réglementaires sous les réserves prévues à l'article 15 ;

b) Art. 14. — Supprimé ;

c) Art. 17. — Nouvelle rédaction du paragraphe 3.

Le montant de l'indemnité due est calculé d'après le tarif horaire fixé à l'article 3.

.....
Paragraphe 5 (nouvelle rédaction). — Les dispositions des articles 13, 15 et 16 sont applicables à ces opérations.

Art. 19. — On applique aux escortes effectuées sur la demande des redevables le régime prévu aux articles 11, 12, 13 et 15.

Art. 2. — L'arrêté du 29 septembre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Art. 3 :

OPÉRATIONS EFFECTUÉES ENTRE	SERVICE des BRIGADES	SERVICE des BUREAUX
6 heures et 19 heures.....	15 fr.	20 fr.
19 heures et 24 heures.....	18 fr.	25 fr.
24 heures et 6 heures.....	22 fr.	34 fr.

b) Art. 11. — Ces opérations sont indemnisées dans tous les cas sur les bases du tarif horaire prévu à l'article 3 ;

c) Art. 12. — L'allocation est fixée à 25 francs par repas et 30 francs par découcher pour les agents des bureaux et à 20 francs par repas et 25 francs par découcher pour les agents des brigades ;

d) Les taux prévus au paragraphe B de l'arrêté du 29 septembre 1937 pour escortes de navires sont modifiés ainsi qu'il suit :

1^{re} Allocation forfaitaire par vacation de 24 heures ou fraction de 24 heures (au-dessus de 12 heures), la vacation..... 70 francs.

2^{re} Allocation par repas non fourni..... 20 francs.

3^{re} Allocation pour découcher non fourni..... 25 francs.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera

Dakar, le 23 décembre 1938.

P. BOISSON.

4231 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le taux de l'intérêt des traites cautionnées souscrites pour l'acquittement des droits de Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté du 23 juillet 1928;

Vu le décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 précitée, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 28 juillet 1928, ensemble le décret du 12 juin 1931, promulgué par arrêté du 2 juillet 1931;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du Service des Douanes en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté du 30 août 1932, en ses articles 84 à 89;

Vu l'arrêté général n° 1325 F. du 31 mai 1930;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'intérêt applicable aux droits de Douane acquittés par le moyen de traites ou obligations à quatre mois, est fixé à quatre pour cent (4 %) l'an du montant en principal desdites traites ou obligations.

Art. 2. — En cas de non paiement à l'échéance, le montant total de la traite ou obligation (capital et intérêts) deviendra productif d'un intérêt de six pour cent (6 %) l'an exigible de la date de l'échéance au jour de l'acquittement inclus.

Art. 3. — Les traites de Douanes souscrites à une date antérieure à celle du 1^{er} janvier 1939, continueront à être réglées par les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1938.

Art. 4. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et les Trésoriers-payeurs des colonies du Groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 23 décembre 1938.

P. BOISSON.

4238 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant interdiction en Afrique occidentale française, d'un numéro du Journal « Al Alam ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 août 1921, relatif au régime de la Presse en Afrique occidentale française, notamment en ses articles 1, 3 et 8;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'introduction, la circulation et la mise en vente du n° 775 du 26 novembre 1938 du journal « Al Alam » édité en langue arabe à Beit-Chebab (Liban) sont interdites en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 4 août 1921.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1938.

P. BOISSON.

4239 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. rendant obligatoire en Afrique occidentale française, la convention collective du 6 août 1938 portant règlement de retraites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 mars 1937, relatif à la convention collective de travail en Afrique occidentale française, notamment en ses articles 23, 24 et 25;

Vu l'arrêté du 26 août 1937, rendant obligatoire en Afrique occidentale française, pour tous les employeurs et salariés européens, la convention collective du 2 janvier 1937, fixant les conditions générales de travail du personnel européen;

Vu la convention collective du 6 août 1938, instituant un règlement de retraites, intervenue entre :

d'une part le Syndicat de Défenses des intérêts de la Côte occidentale d'Afrique, le Syndicat Patronal et Artisanal de l'Ouest Africain, le Syndicat Patronal des Industries de Dakar et du Sénégal, et d'autre part le Syndicat Interprofessionnel des Employés et Ouvriers Européens et assimilés de l'Afrique occidentale française, convention déposée au Greffe du Tribunal civil du 8 août 1938 sous récépissé n° 14,

Vu l'avis et le rectificatif insérés au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française des 27 août et 10 septembre 1938;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de la convention collective de travail du 6 août 1938, fixant les règles de constitution de retraites pour les employés européens et assimilés de l'Afrique occidentale française, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés européens de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de chacune des colonies du Groupe.

Dakar, le 23 décembre 1938.

P. BOISSON.

RÈGLEMENT DES RETRAITES

Article premier. — En exécution des dispositions de l'article 8 de la convention collective intervenue le 2 janvier 1937, fixant les règles générales de travail du personnel européen en Afrique occidentale française à partir du 1^{er} janvier 1937, une pension de retraite est constituée au profit des salariés visés au dit article.

La rente individuelle est transformable en rente réversible pour la moitié au maximum sur le conjoint, et, le cas échéant, les enfants mineurs jusqu'à 21 ans, sur la demande formulée dans les trois mois qui suivent l'âge fixé pour l'entrée en jouissance et à condition qu'à cette époque l'intéressé soit encore en fonction (quel que soit son employeur).

Art. 2. — Cette pension est constituée par le versement d'une somme composée d'une retenue effectuée mensuellement sur le salaire des bénéficiaires et d'une contribution de l'employeur qui ne pourront être inférieures, chacune, à 500 francs par an ni supérieures à 8 % du traitement pour chacune des contributions. Au delà de ce chiffre, les versements seront reçus sur un second livret et cesseront de bénéficier des conditions spéciales aux collectivités.

Les rentes provenant des donations (contribution patronale) sont incessibles et insaisissables en totalité dans les conditions du droit commun.

Art. 3. — Les versements sont effectués par les soins de l'employeur à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

En cas de départ de l'employé, pour quelque cause que ce soit, les retenues effectuées sur son salaire depuis le dernier versement ainsi que les contributions patronales correspondantes seront immédiatement versées à la Caisse Nationale des retraites.

En cas de décès, ces sommes devront être remises directement aux ayants droit.

Les retenues sont versées à capital aliéné ou à capital réservé au gré du bénéficiaire.

La contribution patronale est versée à capital aliéné.

Art. 4. — L'âge de l'entrée en jouissance de la retraite est fixé à 50 ans.

Si le bénéficiaire est maintenu en activité, il peut demander l'ajournement de sa rente, laquelle peut également être désajournée au cours de la période d'ajournement.

Art. 5. — Dans le cas d'invalidité totale et permanente, la rente sera immédiatement liquidée à la demande de l'intéressé.

Art. 6. — En cas de décès, à quelque époque qu'il se produise, les sommes versées sous conditions de réserve seront remboursées sans intérêts suivant les stipulations de la clause de réserve.

LIVRETS INDIVIDUELS

A. A la suite des premiers versements effectués dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, la Caisse Nationale établira les livrets individuels des intéressés.

B. Ces livrets, bien qu'étant la propriété des titulaires, seront conservés par les employeurs qui ne pourront leur en refuser la communication et devront les leur remettre au moment de leur départ définitif.

C. Dès l'entrée en fonction d'un nouvel employé, celui-ci devra remettre à son employeur :

a) Son livret individuel de retraite s'il en a déjà un ;

b) Dans le cas contraire :

Un extrait de son acte de naissance sur papier libre et une déclaration précisant les conditions de la rente (réversibilité ou non) réserve ou aliénation de sa cotisation personnelle, tiers bénéficiaires, etc...)

B. Les bulletins annuels de situation de compte seront adressés par la Caisse Nationale des retraites à la société souscriptrice à qui il appartiendra de les communiquer ou de les remettre aux intéressés.

Chaque entreprise intéressée devra, préalablement à tout versement, adresser à la Trésorerie générale pour transmission à la Caisse des Dépôts et Consignations, deux copies du présent règlement complétées et signées par l'indication de sa raison sociale.

Les bénéficiaires de la retraite ont la faculté d'opter entre le système institué par le présent règlement ou toute autre combinaison existant antérieurement à la date de la signature de ce règlement.

Les dispositions du présent règlement seront applicables en Afrique occidentale française au personnel européen dans les mêmes conditions que la convention du 2 janvier 1937, à laquelle le présent contrat se réfère.

Dakar, le 6 août 1938.

L'Inspecteur du travail,
Signé : TASSON.

Pour le S. Y. P. A. O. signé : JACQUIN ;

Pour le SYNDICOA signé : LEMOIGNE ;

Pour le S. P. I. D. S. signé : LORFEYRE.

Pour le SYNDICSAOF signé : GALLAND ;
ESPINOSA ;
DEPIS.

4240 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 23 décembre 1938, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, sont approuvés :

a) La délibération de la Commission permanente du Conseil colonial, en date du 2 décembre 1938 ;

b) Les arrêtés locaux suivants :

N° 2665 A. G. du 10 décembre 1938, du Gouverneur de la Guinée française ;

4241 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le contingent et la répartition des whiskies et autres alcools d'origine étrangère alloués aux colonies du Groupe pour 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 février 1937 modifiant le régime douanier des spiritueux d'origine étrangère ;

Vu le décret du 6 décembre 1938 fixant les contingents de whiskies et autres alcools susceptibles d'être importés au cours de l'année 1939 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1937 fixant les modalités de répartition des contingents ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent de whiskies et autres alcools d'origine étrangère alloué à l'ensemble de la Fédération pour l'année 1939 est réparti entre les colonies du Groupe ainsi qu'il suit :

	Whiskies	Autres alcools
Guinée.....	1.430 litres.	250 litres.

Art. 2. — Dans chaque colonie, le contingent attribué sera réparti par une commission spéciale nommée par le Gouverneur et comprenant obligatoirement un représentant du service des Douanes.

Art. 3. — Les « whiskies » et les « autres alcools » feront l'objet d'une répartition distincte.

Chaque répartition sera faite entre les demandeurs au prorata du total des alcools français et étrangers de chaque catégorie importés par eux au cours des trois dernières années (1936-1937-1938).

Art. 4. — Ne seront définitivement attribuées que les parts supérieures à 100 litres de liquide pour les whiskies et 200 litres pour les autres alcools.

Les quantités non distribuées seront immédiatement remises à une masse commune et réparties conformément aux dispositions de l'article 3, entre les demandeurs non exclus de la répartition.

Art. 5. — L'importation des spiritueux d'origine étrangère sera subordonnée à la présentation d'une licence délivrée par le chef du service des Douanes. Les règles générales tracées en la matière seront applicables à l'utilisation de ce titre.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 13 mars 1937 fixant les modalités de répartition des contingents sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — Les Gouverneurs des colonies et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1938.

P. BOISSON.

4242 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. déterminant les conditions dans lesquelles les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et les Chefs de service des Douanes des colonies peuvent approuver les transactions de douane par délégation du Gouverneur général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française, notamment l'article 169 relatif à l'approbation des transactions en matière d'infractions aux dispositions dudit décret ;

Vu le décret du 8 septembre 1938, promulgué par l'arrêté du 6 octobre 1938, portant approbation de la délibération du 28 mai 1938, modifiant l'article 169 du décret du 1^{er} juin 1932 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue
Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement

ARRÊTE :

Article premier. — Les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, et les Chefs du service des Douanes des colonies agissant par délégation du Gouverneur général approuvent et rendent définitives pour les affaires indiquées ci-après les transactions établies par le Service des Douanes.

Art. 2. — Le droit de transaction est exercé par les Chefs de service des Douanes dans les cas suivants :

I. Quel que soit le montant des condamnations encourues :

1^o Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;

2^o Infractions dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant lieu en conséquence qu'à des amendes de principes ;

3^o Infractions au régime des acquits à caution, soumissions et autres titres de même nature lorsqu'elles sont dégagées de soupçon d'abus et donnent lieu au paiement d'amendes dont le taux n'excède pas le montant de l'intérêt de retard augmenté d'une amende de principe.

II. Infractions de toute nature dans lesquelles le chiffre des condamnations pécuniaires encourues n'excède pas 10.000 francs.

Toutefois, dans les affaires où il existe des droits fraudés ou compromis, les Chefs de service des Douanes sont compétents même si les condamnations pécuniaires excèdent 10.000 francs, lorsque le montant des dits droits n'est pas supérieur à 2.500 francs.

Art. 3. — Les Gouverneurs des Colonies et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar statuent en Conseil d'administration ou en Conseil privé, sur les affaires suivantes :

I. Infractions autres que celles réservées aux Chefs de service des Douanes dans lesquelles le chiffre des condamnations pécuniaires encourues ne dépasse pas 40.000 francs. Toutefois, dans le cas où il existe des droits fraudés ou compromis, les Gouverneurs des colonies et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont compétents, même si les condamnations pécuniaires excèdent 40.000 francs, lorsque le montant desdits droits n'est pas supérieur à 10.000 francs.

II. Infractions au régime des acquits à caution, soumissions et autres titres de même nature autres que celles réservées aux Chefs de service des Douanes.

III. Affaires de la compétence normale des Chefs de service des Douanes lorsqu'il y a désaccord entre ceux-ci et les fonctionnaires appelés à donner leur avis.

Art. 4. — Le Gouverneur général statue en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente dudit Conseil dans tous les autres cas.

Art. 5. — Est abrogé l'arrêté du 1^{er} février 1916, déterminant les conditions dans lesquelles les Gouverneurs des colonies peuvent approuver les transactions des Douanes par délégation du Gouverneur général.

Art. 6. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et les Chefs de service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1938.

P. BOISSON.

4246 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant pour l'année 1939 le contingent des alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche susceptibles d'être importés dans les colonies du Groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1919 déterminant entre autres dispositions, le régime des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928 réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937 fixant les conditions de la dénatura-tion des alcools ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent, par colonie, des alcools dénaturés visé par l'arrêté 24 novembre 1928, est fixé comme suit pour l'année 1939 :

Guinée 17.200 litres.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 23 décembre 1938.

P. BOISSON.

4247 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 23 décembre 1938, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est rendue exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne en date du 12 décembre 1938, fixant à trois pour cent (3 %) le taux de l'intérêt à servir aux déposants pour l'année 1939.

4255 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant les taxes applicables aux transports militaires en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté 1436 du 20 juin 1934, fixant le mode de taxation des transports militaires en Afrique occidentale française, complété par l'arrêté 3088 du 26 décembre 1935 et modifié par l'arrêté 2532 T. P. du 28 juillet 1938 ;

Vu les arrêtés 2208 du 19 septembre 1936, fixant les tarifs du Dakar-Niger ; 2206 du 19 septembre 1936, fixant les tarifs du Conakry-Niger ;

2546 du 25 octobre 1936, fixant les tarifs du Bénin-Niger; 2683 du 14 novembre 1936, fixant les tarifs de l'Abidjan-Niger, et tous actes ultérieurs qui les ont modifiés ou complétés;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de transport des militaires indigènes par détachements de 50 hommes, prévu à l'arrêté 2532 T. P. du 26 juillet 1938, est modifié ainsi qu'il suit :

Par voyageur et par kilomètre : sur le Dakar-Niger : 0,08;
sur les autres réseaux : 0,07.

Les conditions d'application sont et demeurent inchangées.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1939.

Dakar, le 23 décembre 1938.

P. BOISSON.

4257 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant le tarif spécial P. V. 131 et le tarif spécial G. V. 20.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté 892 du 1^{er} avril 1937, portant remaniement aux tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2022 du 23 juillet 1937, fixant la procédure d'homologation des tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le 7^e alinéa de l'article 13 du chapitre II du tarif spécial P. V. n° 131 (wagons particuliers) et le 7^e alinéa de l'article 2 du chapitre premier du tarif spécial G. V. 20 sont abrogés et remplacés par le suivant :

« Le poids du wagon chargé ne doit pas dépasser 40.000 kilogrammes ni 3.600 kilogrammes par mètre courant entre tampons, ni 10.000 kilogrammes par essieu ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1939.

Dakar, le 23 décembre 1938.

P. BOISSON.

4258 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les tarifs des oléagineux à compter du 1^{er} janvier 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 1646 T. P. du 21 mai 1938, fixant le relèvement des tarifs des wharfs de la Côte d'Ivoire;

Vu les arrêtés n°s 3562, 3563, 3565, 3567, 3568 et 3569 du 27 octobre 1938, fixant le relèvement des tarifs des réseaux Dakar-Niger (fascicule II), Conakry-Niger (fascicule II), Abidjan-Niger (fascicule II), Bénin-Niger (fascicule II) et des tarifs du wharf de Cotonou et du Service Automobile du Dahomey;

Vu l'arrêté n° 3571 T. P. du 27 octobre 1938, fixant la part des usagers dans les tarifs des oléagineux protégés par la loi du 6 août 1933;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 3571 T. P. du 27 octobre 1938 est rapporté à compter du 1^{er} janvier 1939.

Art. 2. — La part à payer par les usagers sur les transports des produits oléagineux protégés et dont la liste figurait en annexe audit arrêté, est et demeure provisoirement applicable auxdits transports à compter du 1^{er} janvier 1939.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1938.

P. BOISSON.

4281 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. maintenant en vigueur certaines dispositions prises en vertu du décret du 9 juin 1887 sur la Police, la Sûreté et l'exploitation des Chemins de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 9 juin 1887, rendant applicable en Afrique occidentale française la loi du 15 juillet 1845 et l'ordonnance du 15 novembre 1846;

Vu la loi du 2 mars 1919 sur l'établissement des voies ferrées aux colonies;

Vu le décret du 29 septembre 1928 sur le domaine public et les servitudes d'utilité publiques en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 7 septembre 1935;

Vu le décret du 26 novembre 1930, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française, par l'arrêté n° 1450 du 31 mai 1937;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les arrêtés ou règlements pris en vertu du décret du 9 juin 1887, et dont les dispositions ne sont pas contraires à celles du décret du 9 mai 1937, restent maintenus en vigueur.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Gouverneurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 24 décembre 1938.

P. BOISSON.

4366 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 29 décembre 1938, la liste fixée par les arrêtés n^{os} 2472, 3102 et 3697, des 8 septembre 1937, 6 novembre 1937 et 15 décembre 1937, des personnes autorisées personnellement et nominativement à détenir et transporter des diamants bruts en Guinée ou en Côte d'Ivoire pour le compte de la « Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières » et pour le compte de la « Société Anonyme d'Exploitations Minières » en Afrique occidentale française, est modifiée comme suit :

MM. Dermody (Georges), nationalité anglaise;
Dermody (Renald), nationalité anglaise;
Anciand (Louis-Charles), nationalité française;
Bardet (Marcel), nationalité française;
Joffre (Joseph), nationalité française;
Lauzé (Ferdinand-Auguste), nationalité française;
Lutten (Eric), nationalité française;
de Breteuil (Charles), nationalité française;
Joffre (Alfred), nationalité française;
de Jonch (Joseph), nationalité belge;
Bracco (Raymond), nationalité belge;
Van den Hoeck, nationalité belge;
Wilmarth (J.-B.), nationalité américaine,

sous réserve qu'il soit satisfait aux dispositions du décret du 12 janvier 1932.

4376 T. P. — Par décision du Gouverneur général *p. i.* du 30 décembre 1938, M. Gérard Haffen, Directeur général de la S. O. C. O. P. A. O. domicilié à Dakar, est agréé en tant que représentant de la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières dans la colonie de la Guinée.

16 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* fixant les modalités d'application du décret du 14 mai 1938 relatif à l'octroi de concessions gratuites de terrains aux anciens militaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 mai 1938, modifié par décret du 12 octobre 1938, accordant divers avantages aux militaires ou anciens militaires originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et Dépendances et de la Côte française des Somalis ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1938, fixant, en application du décret du 14 mai 1938, les condamnations privant les réservistes indigènes du bénéfice dudit droit,

ARRÊTE :

Article premier. — Les anciens militaires indigènes susceptibles de bénéficier des dispositions du décret du 14 mai 1938, devront adresser au Gouverneur de la colonie où ils désirent s'installer leur demande de concession gratuite, établie dans les formes prévues pour les demandes de terrains ruraux par la réglementation domaniale locale.

Ils devront joindre à leur requête en sus des pièces exigées par cette réglementation, un extrait signalétique de leurs services militaires, ainsi qu'un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

Pour bénéficier de la gratuité de la concession, les demandes devront parvenir au Chef de la colonie dans les cinq années de la libération du service militaire.

Les indigènes libérés du service depuis déjà plus de 5 ans à la date de publication du présent arrêté auront un délai de cinq ans à compter de cette publication pour formuler leur demande.

Art. 2. — S'il ne se révèle aucune opposition au cours des formalités habituelles de publicité, la demande de concession est alors soumise à une commission nommée par le Gouverneur de la colonie et chargée de donner un avis, en tenant compte des moyens dont dispose le requérant de sa situation de famille, et de la nature de l'exploitation envisagée, tant sur l'étendue de la concession sollicitée que sur la durée pendant laquelle la mise en valeur devra être effectuée.

Cette commission sera composée d'un administrateur des colonies, président, et de deux fonctionnaires désignés par le Gouverneur, et pourra être, le cas échéant, assistée d'un géomètre.

Art. 3. — Le Gouverneur accordera par arrêté au requérant, le droit d'occuper à titre provisoire le terrain rural demandé à charge de le mettre en valeur dans les conditions énumérées dans un cahier des charges annexé à l'arrêté d'octroi.

Art. 4. — A l'expiration du délai de mise en valeur l'estimation des travaux effectués est faite par une commission.

Suivant le cas, la reprise du terrain, la prorogation du délai de mise en valeur ou l'octroi à titre définitif et gratuit du terrain peut être prononcé par arrêté du Gouverneur.

Le concessionnaire est exempté du paiement de toutes redevances pendant la durée de la période provisoire et de tous frais généralement quelconques à l'occasion de la délivrance de son titre foncier.

Toutefois la concession définitive reste soumise à toutes les clauses restrictives à toutes les servitudes d'utilité publique prévues par la réglementation domaniale ou par les règlements d'administration générale : il est notamment interdit au bénéficiaire de faire sur sa concession des opérations commerciales autres que la vente des produits de ses plantations.

L'Administration conserve à l'égard des concessions régies par le présent arrêté son droit de reprise des terrains qui lui seraient nécessaires ; cette reprise devant s'exercer dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 15 novembre 1935.

Le titre foncier établi en exécution du présent arrêté fera mention de l'insaisissabilité et de l'inaliénabilité pendant 30 ans, prévue au 2^e alinéa de l'article 3 du décret du 14 mai 1938.

Art. 5. — La commission désignée à l'article 2 du présent arrêté donnera également son avis au Gouverneur de la colonie appelé à statuer sur demandes d'autorisation d'aliéner ou de saisir les concessions dont il s'agit.

Art. 6. — La clause d'inaliénabilité et d'insaisissabilité ne sera pas opposable aux caisses centrales de Crédit agricole, qui auront traité avec les titulaires de concessions accordées en exécution du décret du 14 mai 1938.

Art. 7. — Les Gouverneurs des colonies régleront pour chaque cas particulier les détails d'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 4 janvier 1939.

P. BOISSON.

26 P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 5 janvier 1939, le délai d'arrivée au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (Direction du Personnel), des demandes d'admission à prendre part au concours des 8 et 9 mars 1939, ouvert par arrêté n^o 2699 du 13 août 1938, est prorogé d'un mois au delà de la date limite fixée par l'article 5 dudit arrêté : ces demandes accompagnées des dossiers de candidature régulièrement constitués, devront être parvenues au plus tard le 8 février 1939.

29 F. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 5 janvier 1939, toutes les indemnités réduites antérieurement de 20 %, et notamment celles visées par l'arrêté n° 3869 du 29 décembre 1937 sont rétablies à leur taux entier pour compter du 1^{er} avril 1938.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

87 C. P. — DÉCISION du Gouverneur fixant le montant de la prime de rendement au personnel des Postes et Télégraphes, pour l'année 1939.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 13 octobre 1930, instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité à allouer au personnel des Postes et Télégraphes, modifié et complété par les arrêtés généraux des 30 janvier et 29 février 1932;

Vu les notes attribuées par la Commission prévue à l'article 3 de l'arrêté général du 13 octobre 1930, susvisé,

DÉCIDE :

Article premier. — Le montant de la prime de rendement à allouer au personnel des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française est fixé comme suit pour l'année 1939 :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATIONS	PRIME DE RENDEMENT	
			ANNUELLE	MENSUELLE

Cadre supérieur.

Atgé Zéphirin.....	Inspecteur	Conakry.	7.000 »	583 33
Juillard (Edouard)...	Receveur comptable centralisateur.	Conakry.	4.500 »	375 »

Cadre commun supérieur.

Borderie (Camille)...	Receveur	Congé	3.000 »	250 »
Le Guillou (Jean)....	Cont. princ.	Kankan	3.000 »	250 »
Lacaze (Raoul).....	Receveur	Congé	3.000 »	250 »
Duband (Orval).....	Cont. princ.	Congé	3.000 »	250 »
Berre (Jules).....	—	Conakry	3.000 »	250 »
Henrich ((Albert)....	Contrôleur	Mamou	2.400 »	200 »
Bessières (Georges)...	—	Conakry	2.400 »	200 »
Pinelli (Dominique)...	—	Congé	240 »	20 »
Leculeur (René).....	—	Dabola	2.400 »	200 »
Galéron (François)...	—	Siguiiri	2.400 »	200 »
Chailloux (René)....	—	Conakry	2.400 »	200 »
Gobeill (Jules).....	—	Conakry	2.400 »	200 »
Ferrand (Henri).....	Com. princ.	Conakry	2.160 »	180 »
Bartoli (Antoine)....	—	Conakry	2.400 »	200 »
Chauvière (Maurice)...	—	Conakry	2.400 »	200 »
Versini (Antoine)....	Commis	Congé	2.400 »	200 »
Roquefort (Léon)....	—	Congé	2.400 »	200 »
Lucette (Christophe)...	—	Kindia	2.400 »	200 »
Establet (Emile).....	—	Conakry	2.400 »	200 »
Carrère (André).....	—	Congé	2.400 »	200 »
Vidal (Georges).....	—	Conakry	2.400 »	200 »
Gelly (Aimé).....	—	Conakry	2.400 »	200 »
Venturini (Laurent)...	—	Congé	2.400 »	200 »
Aurenche (Marcel)...	—	Conakry	2.400 »	200 »
Audigé (Joseph).....	—	Conakry	2.400 »	200 »
Boube (Pierre).....	—	Conakry	2.400 »	200 »
Fauroux (Jean).....	Méc. élect.	Conakry	2.400 »	200 »
Valette (Georges)....	Mont. élec.	Conakry	2.400 »	200 »
Aron (Paul).....	Ch. atel. lig.	Conakry	2.400 »	200 »
Silvani (Pierre).....	Chef surv.	Congé	2.400 »	200 »
Bouix (Joseph).....	—	Conakry	2.400 »	200 »

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATIONS	PRIME DE RENDEMENT	
			ANNUELLE	MENSUELLE

Cadre spécial.

N'Diaye (Jean).....	com. princ.	Conakry	900 »	75 »
Diadhiou (Blaise)...	—	Conakry	900 »	75 »
Keita Kabassan Morlaye....	commis	Forécariah	810 »	67 50
Krouman (Auguste)...	—	Beyla	900 »	75 »
Diallo Mamadou.....	com. - adj.	Bissikrima	900 »	75 »
Magassouba Bandiougou....	—	Gaoual	900 »	75 »
Diallo Chérif.....	—	Télimélé	900 »	75 »
Kane Abdoul.....	—	Conakry	900 »	75 »
Cissé (Martin).....	—	Kankan	900 »	75 »
Camara Soriba.....	—	Coyah	720 »	60 »
Kourouma Souleymane.....	—	N'Zérékoré	900 »	75 »
Touré Mamadou.....	—	Kindia	Néant	Néant
Traoré (Jean-Victor)...	—	Congé	630 »	52 50
Gobou Togba.....	Com. auxil.	Conakry	Néant	Néant
Dansou (Félix).....	—	Macenta	900 »	75 »

Cadre local (commis).

Diallo Mamadou Cellou.....	commis	Conakry	Néant	Néant
Condé Doussou Mory.....	—	Mamou	900 »	75 »
Diara Sidiki.....	—	Kissidougou	900 »	75 »
Dabo Daouda.....	—	Faranah	900 »	75 »
Bah Oumar Rafiou...	—	Kouroussa	Néant	Néant
Camara Namory.....	—	Friguiagbé	810 »	67 50
Keita Laye.....	—	Conakry	900 »	75 »
Montlouis Mamadou..	—	Kankan	900 »	75 »
Coman Manibolio....	—	Boffa	900 »	75 »
Keita Fodé.....	—	Macenta	900 »	75 »
Traoré Ibrahima.....	—	Boké	900 »	75 »
Keita Kissi.....	—	Gueckédou	900 »	75 »
Soumah Morlaye.....	—	Dabola	900 »	75 »
Baldé Ibrahima.....	—	Congé	900 »	75 »
Sow Abdoul.....	—	Kindia	900 »	75 »
Oularé Souleymane..	com. auxil.	Mamou	Néant	Néant
Touré Ibrahima.....	—	Kankan	900 »	75 »
Bangoura (Firmin)...	—	Boké	Néant	Néant
Yaora Mamady Lamine.....	—	Mamou	900 »	75 »
Camara Ismaïla.....	—	Youkounkoun	900 »	75 »
Oularé Fallo.....	—	Siguiiri	Néant	Néant

Mécaniciens.

Sylla Yamoussa.....	Méc. h. cl.	Conakry	400 »	33 33
Traoré Odiouma.....	Mécanicien	Conakry	400 »	33 33

Chefs facteurs.

Aboly (François).....	Ch. facteur	Victoria	600 »	50 »
Traoré Kémoko.....	—	Conakry	600 »	50 »
Keita Silencié.....	—	Dubréka	600 »	50 »
Diallo Marouana.....	—	Conakry	600 »	50 »
Camara Abdourahmane....	—	Conakry	600 »	50 »
Camara Gassimou....	—	Conakry	600 »	50 »
Diallo Mamadou Cellou....	—	Konkouré	600 »	50 »
Keita Laye.....	—	Conakry	600 »	50 »
Camara Diko.....	—	Bentimodia	600 »	50 »
Conté M'Bemba.....	—	Kankan	420 »	35 »
Couyaté Lamine.....	—	Kolonté	600 »	50 »
Dion (Luc).....	—	Boffa	600 »	50 »
Kabakarou Kaba.....	—	Conakry	600 »	50 »
Kanfory (Yvon).....	—	Boké	Néant	Néant
Bangoura Ali.....	—	Kindia	540 »	45 »
Faouli Bassi.....	—	Conakry	Néant	Néant
Koroma Solo.....	—	Kankan	600 »	50 »
N'Diaye Oumarou....	—	Pharmoréah	Néant	Néant
Touré Lansana.....	—	Beyla	600 »	50 »
Kaba Moussa.....	—	Mamou	600 »	50 »
Calo Demba.....	—	Siguiiri	600 »	50 »
Diop Moussa.....	—	Labé	600 »	50 »
Kaba Amara.....	—	Linsan	600 »	50 »
Kandé Bigné.....	—	Benty	600 »	50 »
Souaré Bocary.....	—	Kissidougou	540 »	45 »
Camara Sékou.....	—	Kouroussa	600 »	50 »

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATIONS	PRIME DE RENDEMENT	
			ANNUELLE	MENSUELLE

Facteurs.

Lansana Camara (Georges)...	Facteur	Mamou	Néant	Néant
Camara Papa Mourathe.....	—	Gueckédou	120 »	10 »
Mara Mamadou.....	—	Pita	400 »	33 33
Keita Moussa.....	—	Conakry	400 »	33 33
Pogba Koivogui.....	—	Macenta	400 »	33 33
Keita Amara.....	—	Labé	400 »	33 33
Bary Mouktar.....	—	N'Zérékoré	400 »	33 33
Camara Ibrahima.....	—	Conakry	400 »	33 33
Touré Seydou.....	—	Dalaba	400 »	33 33
Barry Saïdou Mody.....	—	Conakry	400 »	33 33
Conté Sankoun.....	—	Conakry	320 »	26 66
Camara (Guillaume).....	—	Forécariah	360 »	30 »
Camara Moussa.....	—	Kindia	400 »	33 33
Sorry (Georges).....	—	Souguéta	400 »	33 33
Karifa Camara.....	—	Coyah	280 »	23 33
Diabaté Lansani.....	—	Conakry	400 »	33 33
Diabaté Balla.....	—	Conakry	400 »	33 33
Koita (Robert).....	—	Congé	400 »	33 33
Taraoré Sékou.....	—	Friguiagbé	400 »	33 33
Keita Mamadou.....	—	Faranah	400 »	33 33
Sako Ibrahima.....	—	Conakry	400 »	33 33
Keita Sayon.....	—	Conakry	Néant	Néant
Wright (Thomas).....	—	Kindia	Néant	Néant
Kamara Aly.....	—	Conakry	400 »	33 33
Tala Diakité.....	—	Conakry	Néant	Néant
Momo Sylla.....	—	Bissikrima	400 »	33 33
Diara Lansana.....	—	Kankan	400 »	33 33
Souro Diawara.....	—	Dabola	400 »	33 33
Momo Bangoura.....	—	Tamara	400 »	33 33
Camara Sidiki.....	Fact. stag.	Kindia	400 »	33 33
Bangoura (Paul).....	—	Kankan	400 »	33 33
Soumah Momo.....	—	Conakry	400 »	33 33

Chefs surveillants.

Saly Kabitaye.....	Ch. surveil.	Conakry	600 »	50 »
Momo Morébayah.....	—	Beyla	420 »	35 »
Kamara Soriba.....	—	Kindia	600 »	50 »
Tomassi Rio-Pongo.....	—	Dubréka	Néant	Néant
Soriba Coyah.....	—	Forécariah	600 »	50 »
Kerfalla Ratouma.....	—	Kakoulima	Néant	Néant
Taoury Sobaney.....	—	Kissidougou	600 »	50 »
Tabetta Abou.....	—	Gaoual	600 »	50 »
Momo Camara.....	—	Télimélé	600 »	50 »
Momo Kabitaye.....	—	Beyla	600 »	50 »
Camara Sabary.....	—	Kindia	600 »	50 »
Camara Lansana.....	—	Kankan	540 »	45 »
Camara Malik.....	—	Mamou	600 »	50 »
Bokary Kabitaye.....	—	Mamou	480 »	40 »
Taraoré Noumouké.....	—	Siguiro	600 »	50 »
Keita Sory.....	—	Kankan	600 »	50 »
Konaté Madi.....	—	Mamou	600 »	50 »
Lamina Boffa.....	—	Coyah	600 »	50 »
Camara Boundouka.....	—	Dabola	600 »	50 »
Kolé Tacoubéya.....	—	Faranah	600 »	50 »
Konia Kourouma.....	—	Kankan	600 »	50 »
Camara Souleymane.....	—	Conakry	600 »	50 »
Mara Tiéoulé.....	—	Télimélé	600 »	50 »
Camara Momo.....	—	Conakry	600 »	50 »
Camara Seydou.....	—	Dubréka	600 »	50 »
Camara Aly.....	—	Kouroussa	600 »	50 »
Camara Momo Rio-Pongo.....	—	Kindia	Néant	Néant
Konaté Sabouyouma.....	—	Bissikrima	600 »	50 »
Camara Sirémoudou.....	—	Kankan	600 »	50 »
Bangoura Abou.....	—	Linsan	Néant	Néant
Sylla Bassi.....	—	Kindia	600 »	50 »
Camara Morlaye.....	—	Mamou	600 »	50 »
Kourouma Tiéoulé.....	—	N'Zérékoré	Néant	Néant
Camara Soriba.....	—	Conakry	600 »	50 »
Camara Souleymane.....	—	Gueckédou	600 »	50 »

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION	PRIME DE RENDEMENT	
			ANNUELLE	MENSUELLE

Cadre local (Surveillants).

Kaba Teymori.....	Surveillant	Benty	120 »	10 »
Kourouma Lancina.....	—	Macenta	360 »	30 »
Keita Momo.....	—	Youkounkoun	280 »	23 33
Doumbouya Lanciné.....	—	Boké	400 »	33 33
Taraoré Momo.....	—	Boké	400 »	33 33
Sidibé Mory.....	—	Beyla	400 »	33 33
Diallo Mamadou.....	—	Conakry	400 »	33 33
Keita Lamine.....	—	Kindia	400 »	33 33
Condé Mamadou.....	—	Boffa	400 »	33 33
Sylla Morlaye.....	—	Bissikrima	400 »	33 33
Keita Lansana.....	—	Macenta	400 »	33 33
Camara N'Faba.....	—	Labé	400 »	33 33
Sylla Moussa.....	—	Kouroussa	400 »	33 33
Keita Lanciné Faïra.....	—	Youkounkoun	Néant	Néant
Sylla Soriba.....	—	Gaoual	400 »	33 33
Camara Moussa.....	—	Kissidougou	400 »	33 33
Amara Sylla.....	—	Kindia	400 »	33 33
Kamara Bonko.....	—	N'Zérékoré	360 »	30 »
Konaté Nankouman.....	—	Kissidougou	400 »	33 33
Camara Momo.....	—	Conakry	Néant	Néant
Taraoré Mamadou.....	—	Mamou	400 »	33 33
Cissé Balimodou.....	—	Boffa	400 »	33 33
Kaba Ansoumani.....	—	Conakry	400 »	33 33
Cissé Bangaly.....	—	Conakry	400 »	33 33
Calissa Ansoumani.....	—	Mali	320 »	26 66
Demba (Guillaume).....	—	Pharmoréah	280 »	23 33
Keita Karamoko.....	—	Dabola	360 »	30 »
Camara Thomas Faciné.....	—	Gaoual	Néant	Néant
Magassouba Gninké.....	—	Dabola	400 »	33 33
Kouyaté Sidiki.....	—	Souguéta	400 »	33 33
Kamara Mamadou.....	—	Faranah	400 »	33 33
Camara Fodé.....	—	Conakry	400 »	33 33
Fodé Keita.....	—	Pita	400 »	33 33
Momo Sylla.....	surv. stag.	Conakry	400 »	33 33
Sylla Momo.....	—	Beyla	400 »	33 33
N'Bani Sidibé.....	—	Beyla	400 »	33 33

Art. 2. — M. Valette (Georges), monteur des Postes, Télégraphes et Téléphones du cadre métropolitain détaché en Afrique occidentale française, et affecté en Guinée française pour compter du 8 mars 1938 en qualité de monteur électricien a droit pour l'année 1938 au rappel de la prime de rendement proportionnelle au temps de service effectué, calculé sur le même taux que celui qui lui est attribué pour l'année 1939.

Art. 3. — Les agents et sous-agents stagiaires dont les noms suivent : Oularé Fallo, commis de 6^e classe, Camara Sidiki, Bangoura (Paul), Soumah Momo, facteurs stagiaires, Kamara Mamadou, Momo Sylla, Sylla Momo et N'Bani Sidibé, surveillants stagiaires auront droit pour l'année 1938, pour le cas de titularisation au cours de l'année 1939, au rappel de la prime de rendement proportionnelle au temps de service effectué, calculé sur le même taux que celui attribué pour l'année 1939.

Art. 4. — Les agents dont les noms suivent : Diallo (François), Niankoye Samoé, Camara Balla, Camara Mory, Touré Ibrahima, Yattara M'Bemba, Mara Daman, Camara Oumar, Soumah Morlaye et Bangoura Soriba agréés commis stagiaires de 6^e classe après la réunion de la Commission seront examinés en décembre 1939 et auront droit pour l'année 1939 à la prime de rendement calculé sur le même taux que celui qui leur sera attribué pour 1940.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 1939.

L. BLACHER.

127 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1939.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, règlementant le travail indigène en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'application dudit décret et l'arrêté local du 30 août 1926, fixant en Guinée française certaines modalités de son application;

Vu le décret du 22 septembre 1936, portant modification de la réglementation du travail indigène en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté général n° 2443 A. P. du 17 octobre 1936; ensemble l'arrêté n° 2674 S. E. du 14 novembre 1936, établissant le modèle des contrats communs de travail institués par le décret du 22 septembre 1936 susvisé;

Vu l'arrêté n° 1028 A. G/I. T. du 29 avril 1938, portant refonte de la réglementation locale relative à la création de Conseils d'arbitrage en Guinée française;

Sur la proposition des Commandants de cercle intéressés,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1939, est fixée comme suit :

1^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A BOFFA.

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Maes, agent de la S. C. O. A.;
Christophe Katty, chef du canton de Thia.

Assesseurs suppléants :

MM. Auriot, agent de culture de la Société du Koba;
Lansana Bangoura, assesseurs du Tribunal du 1^{er} degré.

2^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A CONAKRY.

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Desrousseaux, agent principal de la Compagnie du Niger Français;
Kandé Touré, assesseur du Tribunal de 1^{er} degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Vallette, agent principal des Établissements Chavanel et Fils;
Momo Bangoura, assesseur du Tribunal de 1^{er} degré.

3^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A DUBRÉKA.

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Lochon, directeur des Bananeraies africaines;
Kouta Bokary Kéita, chef du canton de Tabounsou.

Assesseurs suppléants :

MM. Roulin (Georges), planteur;
Manga Fodé Souma, notable, chef de village de Dubréka.

4^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A FORÉCARIAH.

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Duba, planteur à Fandié;
Sekou Doramodou Touré, assesseur du Tribunal de 1^{er} degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Viaris de Leseigno (Gaëtan), planteur à Benty;
Manga Fodé Touré, assesseur du Tribunal de 1^{er} degré.

5^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A KANKAN.

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Laroze, agent de commerce;
Sory Kourouma, notable, membre délégué au Conseil d'administration de la Guinée française.

Assesseurs suppléants :

MM. Miotte, directeur de la Société anonyme des plantations de la Guinée française;
Mamadi Djioumessi, notable, cultivateur à Baro.

6^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT DANS LE CERCLE DE KINDIA.

A. — à Kindia :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Barralis, agent de la C^{ie} F. A. O.;
Mamadou Diallo, planteur.

Assesseurs suppléants :

MM. Roy, directeur de la S. C. A. C. I. A.;
Garan Kanté, notable, planteur.

B. — à Friguiagbé :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Halle, directeur des Bananeraies guinéennes;
Sere Modou Sylla, chef du village de Kindéyaya.

Assesseurs suppléants :

MM. Delcroix, planteur;
Soriba Camara, chef du village de Koliagbé.

C. — à Souguéta :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Allégret, planteur;
Tafodé Camara, chef de canton de Sannou.

Assesseurs suppléants :

MM. Pezon (Jean), planteur;
N'Fa Ansoumani Kaba, planteur.

7^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A KOUROUSSA.

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Delsol, planteur;
Mamadi Sako, agriculteur, notable.

Assesseurs suppléants :

MM. Guyon, planteur;
Dianka Sory Kéita, cultivateur, notable.

8^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A MACENTA.

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Durand, commerçant à Macenta;
Gamé Guilavogui, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

MM. Lutten, agent administratif de la Soguinex;
Pogba Toupou, chef de canton.

9^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A MAMOU.*Président :*

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Vidal, agent de commerce;
 Almamy Ibrahima Sory Bary, assesseur du Tribunal du 2^e degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Meilland, planteur;
 Larabou Kéita, planteur et assesseur du Tribunal du 1^{er} degré.

10^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A N'ZÉRÉKORÉ.*Président :*

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Daubige, planteur;
 Ce Bo, président du Tribunal du 1^{er} degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Abdoulaye Diagne, planteur;
 Oualy Nianga, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré.

11^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A SIGUIRI.*Président :*

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Maurel, agent de commerce;
 Mamadi Kéita, notable.

Assesseurs suppléants :

MM. Faure, agent de commerce;
 Nagnouma Friki Magassouba, notable.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, 17 janvier 1939.

L. BLACHER.

128 C. — ARRÊTÉ du Gouverneur créant et organisant un service spécial d'instruction des réclamations en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le radiotélégramme circulaire n^o 22/ A. P. du 17 janvier 1939 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué dans la Colonie de la Guinée française un service spécial d'instruction des réclamations.

Art. 2. — Ce service, qui est placé sous l'autorité directe du Gouverneur de la Colonie, est chargé de recevoir, de centraliser et d'instruire les réclamations qui seront formulées par les habitants (européens et indigènes) de la Colonie, soit qu'elles concernent des revendications tendant à l'amélioration des organismes existants ou du fonctionnement des services, soit qu'elles concernent des doléances personnelles n'ayant pas le caractère de plaintes ressortissant aux tribunaux judiciaires.

Art. 3. — Ces réclamations et doléances devront être adressées au Gouverneur de la Colonie (Cabinet-Service spécial d'instruction des réclamations).

Art. 4. — Le service spécial d'instruction des réclamations est dirigé par l'Administrateur en chef, chef de Cabinet qui aura à sa disposition le personnel placé sous ses ordres.

Art. 5. — Le registre des plaintes, doléances et revendications sera tenu par ce service qui fera procéder dans chaque service intéressé ou dans les cercles à l'instruction des dites réclamations et proposera les améliorations ou les sanctions nécessaires.

Il sera accusé réception de toute réclamation ou doléance et le résultat de l'enquête sera porté à la connaissance des intéressés.

Chaque mois le Chef de ce service établira un rapport sur l'activité du service. Ce rapport indiquera le nombre de réclamations reçues, les solutions données et le nombre d'affaires en instance de règlement.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 janvier 1939.

L. BLACHER.

151 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 janvier 1939, dans les cercles de Gaoual, Macenta, Gueckédou et N'Zérékoré les particuliers pourront faire conférer date certaine aux actes sous-seing privé passés entre eux, par un visa spécial, dans les conditions fixées par l'article 74 de l'arrêté général du 29 décembre 1937.

172 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 janvier 1939, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la commission municipale de ladite commune mixte, en session extraordinaire, le vendredi 10 février 1939.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Révision annuelle de la liste des notables.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

174 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 janvier 1939, M. Luciani, commis principal des Services financiers, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public, commises sur les voies de communication ressortissant du cercle de Dubréka.

A cet effet, M. Luciani prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

180 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 janvier 1939, le contingent par importateur autorisé de poudre de traite et d'amorces pour fusil de traite est fixé comme suit pour l'année 1939 :

A. — Poudre — S. C. O. A.....	4 tonnes	500
C ^{ie} F. A. O.....	4 —	500
Chavanel.....	4 —	500
Burki & Lestel.....	4 —	
Peyrissac.....	4 —	
C ^{ie} du Niger Français..	2 —	500

24 tonnes.

B. — Amorce — S. C. O. A.....	375.000
C ^{ie} F. A. O.....	375.000
Chavanel.....	375.000
S. A. E. R.	375.000
C ^{ie} du Niger Français.....	200.000
Burki & Lestel.....	100.000
Peyrissac.....	100.000
	1.900.000

Une quantité égale à 1 tonne de poudre et 100.000 amorces est laissée à l'administration en vue d'une répartition ultérieure éventuelle entre les maisons de commerce qui demanderaient à participer au contingentement.

194 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 janvier 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Georges Mansour Koury, commerçant à Gaoual, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de cent quarante mètres carrés sis à Gaoual (cercle de Gaoual) et borné :

A l'Est, par une bande de terre, large de trois mètres, le séparant de la rue principale du village allant des bureaux du cercle à la rivière Tomine :

A l'Ouest, par la colline domaniale de Dalaba :

Au Nord, par le sentier de Sinthion ;

Au Sud, par le sentier de Dalaba.

Le présent arrêté est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cent quarante francs payable d'avance au bureau du receveur des Domaines à Conakry.

Tous frais auxquels donnera ouverture le présent arrêté seront à la charge de M. Georges Mansour Koury.

212 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 janvier 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Abdallah Taher, commerçant à Douprou, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain de forme rectangulaire d'une superficie de 550 mètres carrés sis à Douprou (cercle de Boffa) et limité :

Au Nord, sur 25 mètres par la route de Douprou à Boffa ;

Au Sud, par une ligne parallèle à la limite nord et comprise entre un palmier et un manguier ;

A l'Est, par une ligne de 22 mètres partant du petit palmier pour rejoindre la route de Boffa ;

A l'Ouest, par une ligne de 22 mètres, parallèle à la précédente, partant du gros manguier pour rejoindre la route de Boffa.

Le présent arrêté est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinq cent cinquante francs payable d'avance à la caisse du Bureau des Domaines à Conakry.

D'autre part, le permissionnaire devra verser au sieur Daouda Cissé dans les huit jours de la notification du présent arrêté une indemnité de déguerpissement de mille francs.

Tous frais auxquels donnera ouverture le présent arrêté seront à la charge de M. Abdallah Taher.

Passages d'échelon

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 janvier 1939. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent : MM. Vayssières, (Jean-Pierre), commis principal après 18 mois qui passe après 3 ans (conserve 20 jours).

Daccord (Noël), commis principal avant 18 mois qui passe après 18 mois.

13 janvier. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Cadier (Robert), adjoint avant 18 mois du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française qui passe après 18 mois (conserve 1 mois 11 jours).

— Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Bès (Pierre), inspecteur avant 2 ans du cadre commun supérieur de la Police qui passe après 2 ans (conserve 1 mois 27 jours).

— Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. N'Diaye Aroma, comptable de 3^e classe avant 2 ans du cadre commun secondaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française qui passe après 2 ans.

— Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Lombard (Emile), commis principal des Secrétariats généraux avant 2 ans qui passe avant 4 ans (conserve 22 jours).

— Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1938 le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Colombani (Jean), commis greffier principal avant 4 ans qui passe après 4 ans (conserve 1 mois 15 jours).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 janvier 1939.

MM. Paquet (Gabriel), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans ;

Nahon (Joseph), commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 15 janvier 1939 du paquebot *Banfora*, sont remis à la disposition du Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

M. Daniel (Yves), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Beyla (service général).

— M. Lefèvre (Georges), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 janvier 1939 du paquebot *Banfora*, est affecté en qualité d'agent spécial à Gaoual, en remplacement de M. Le Cosquer, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française qui reste maintenu à Gaoual (service général).

M. Lefèvre aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

— M. Astruc (Emile), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 janvier 1939 du paquebot *Banfora*, est nommé commandant de cercle de Sigüiri, en remplacement de M. Gibert, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui recevra ultérieurement une nouvelle affectation.

19 janvier. — M. Picault, chef de station radio avant 2 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à

Conakry le 15 janvier 1939 du paquebot *Banfora*, est chargé du montage, de l'entretien et du fonctionnement des postes radios locaux appartenant à la Colonie.

M. Picault sera payé sur les fonds du budget local, chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

M. Picault aura sa résidence à Conakry, il effectuera les déplacements que nécessiteront les fonctions dont il est chargé.

M. Picault sera dépositaire comptable de tout le matériel et des pièces de rechange des postes locaux.

23 janvier. — M. Collange (Albert), brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 janvier 1939, du paquebot « *Brazza* », est affecté à la brigade de Conakry.

— M. Gotteland (Joseph), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 janvier 1939 du paquebot « *Banfora* », est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics pour compter du 16 janvier 1939.

— M. Lajus (Georges), commis du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 janvier 1939 du paquebot « *Brazza* », est affecté à la Recette principale à Conakry.

— M. Portères (Roland), ingénieur de 3^e classe des Services techniques de l'Agriculture, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 janvier 1939 du paquebot « *Brazza* », est mis à la disposition du chef du service de l'Agriculture, pour servir à Conakry.

24 janvier. — M. Paoli (Louis), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 janvier 1939, est mis à la disposition du Secrétaire général, pour servir au 2^{me} Bureau du Gouvernement (Finances).

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 janvier 1939. — Est acceptée pour compter du 13 janvier 1939, la démission de son emploi offerte par le dactylographe auxiliaire Jean-Marius Coker, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

21 janvier. — Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Camara Vasséri, en service à Dubréka, est affecté à Siguiri, en remplacement du commis-expéditionnaire de 1^{re} classe Kondé Kaba, titulaire d'une permission de trois mois.

L'expéditionnaire de 2^e classe, Yattara Daouda, en service au chemin de fer de Conakry au Niger, est affecté à Dubréka, en remplacement du commis-expéditionnaire Camara Vasséri qui a reçu une nouvelle affectation.

24 janvier. — M. Fabre, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service au 2^{me} Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Pita (cercle de Mamou) en remplacement de M. Servat, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, maintenu dans les fonctions de Chef de Subdivision.

M. Fabre aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

— Est et demeure rapportée la décision n° 39 c. p. en date du 7 janvier 1939.

M. Méalin (François), sous-chef de Bureau de 3^{me} classe de l'Administration centrale du Ministère des colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le

22 janvier 1939 du paquebot *Brazza*, est nommé provisoirement chef du 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Alby, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

M. Alby conserve la délégation du Gouverneur pour la signature :

1^o Des pièces relatives à l'engagement des dépenses ;

2^o Des mandats et ordres de recette du Budget local de la Guinée, du Budget général, du Budget des Grands Travaux et Dépenses sanitaires sur Fonds d'Emprunt et du Budget de l'Etat pour les opérations relevant de son autorité, ainsi que des ordres de paiement et de recette émis au titre des divers comptes de Trésorerie et toutes pièces comptables qui s'y rattachent.

Affaires politiques

Par décisions et arrêtés du Gouverneur en date des :

18 janvier 1939. — Est et demeure rapportée, la décision n° 1399 A. P. I. du 11 janvier 1937 confiant la garde et l'entretien du mineur Faran Keita au chef du canton de Sankaran, Mamadou Oularé.

La garde et l'entretien du mineur Faran Keita, confié à un notable indigène pendant cinq ans (jusqu'au 1^{er} février 1942), par jugement du 1^{er} février 1937 rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Dabola, seront assurés par Frigui Camara, chef du canton de Firiah (cercle de Dabola).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 francs) sera allouée à Frigui Camara, pour compter de la date à laquelle Faran Keita lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de la colonie de l'exercice 1939.

20 janvier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Kéita, originaire de Banko-Kouroukoro (cercle de Kouroussa).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Dubréka, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Fassaly Mara, originaire de Kouténé (cercle de Gueckédou).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Dubréka sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kali Camara dit Mansaré, originaire de Sobadou (cercle de Kissidougou).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Dubréka, sur le vu du présent arrêté.

21 janvier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Saïdou, originaire de Oréfilou (cercle de Labé).

L'écrou du condamné devra être radié par le directeur des prisons sur le vu du présent arrêté.

25 janvier. — Le territoire du canton de Guélo (cercle de Gueckédou) est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 22 janvier 1939 date de sa libération, au nommé David Milimouno, fils de Fagbon Milimouno et de Sia Tonguiano, né à Quetto, vers 1914.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Abou Camara, originaire de Kouroussa (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Gouverneur en date du :

24 janvier 1939. — Les moniteurs agricoles dont les noms suivent, sont agréés dans le cadre local des contremaîtres de cultures de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de contremaître de 3^e classe stagiaire à 5.000 francs :

Karimou Bangoura, moniteur agricole (Forécariah).

Koli Diawara, moniteur agricole (Kankan).

A l'emploi de contremaître de 4^e classe stagiaire à 4.300 francs :

Ouri Diallo, moniteur agricole (Kankan).

A l'emploi de contremaître auxiliaire de 1^{re} classe stagiaire à 3.800 francs :

Soriba Camara, moniteur agricole (Kouroussa).

A l'emploi de contremaître auxiliaire de 2^e classe stagiaire à 3.400 francs :

Sako Mara, moniteur agricole (Conakry).

Amadou Diouldé Diallo, moniteur agricole (Mamou).

A l'emploi de contremaître auxiliaire de 3^e classe stagiaire à 3.000 francs :

Karamoko Cissé, moniteur agricole (Boké).

Tamba Mansaré, moniteur agricole (Beyla).

A l'emploi de contremaître auxiliaire de 4^e classe stagiaire à 2.600 francs :

Koudouma Keita, moniteur agricole (Camayenne).

Almany Cissé, moniteur agricole (Forécariah-Société de Prévoyance).

Contributions directes

Par décision du Gouverneur en date du :

18 janvier 1939. — M. Arm, agent de la S. C. A. C. I. à Kindia est désigné pour faire partie de la commission des contributions pour l'année 1939 en remplacement de M. Colle, agent de la S. C. O. A. qui a quitté ce cercle.

Communes mixtes

Par décision du Gouverneur en date du :

18 janvier 1939. — M. Monjardin, chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service à la commune mixte de Conakry, est remis à la disposition du chef du service des Travaux publics, pour compter de la date de la présente décision.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 janvier 1939. — Le facteur surnuméraire, 2^e échelon Paquile Labahan, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 15 décembre 1938, date à laquelle, après avoir accompli l'année de stage réglementaire, il a satisfait aux obligations militaires.

21 janvier. — Le sous-chef de station 1^{er} échelon Sylla N'Famara, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

26 janvier. — L'aide écrivain, 2^e échelon, stagiaire, Niang Ousmane, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 24 janvier 1939, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Domaines

Par décision du Gouverneur en date du :

20 janvier 1939. — M. Jacquot, adjoint principal avant 2 ans des Services civils, en service au Secrétariat général

(4^e Bureau), est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la gérance provisoire du bureau de l'enregistrement des Domaines et du Timbre, de la conservation de la Propriété foncière et de la Curatelle à Conakry en attendant l'arrivée de M. Ursule, receveur.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

19 janvier 1939. — Le canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, Camara Bemba, m^{le} 105, en service à la brigade de Conakry, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 13 janvier 1939.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 janvier 1939. — Sont admis à se présenter aux épreuves orales et pratiques du diplôme d'aptitude professionnelle les instituteurs du cadre secondaire dont les noms suivent :

1^o CENTRE DE BARO :

M. Moussa Fofana, instituteur-adjoint du cadre secondaire.

2^o CENTRE DE GUECKÉDOU :

M. Camara Siafa, instituteur-adjoint du cadre secondaire.

Les commissions d'examens se réuniront sur convocation de leur Président et seront composées comme suit :

1^o CENTRE DE BARO :**Président :**

M. You, chef du service de l'Enseignement primaire de la Guinée.

Membres :

MM. Menou, administrateur des colonies;
Brandin, instituteur du cadre supérieur;
M^{me} Brandin, institutrice du cadre supérieur.

2^o CENTRE DE GUECKÉDOU :**Président :**

M. You, chef du service de l'Enseignement primaire de la Guinée.

Membres :

MM. Le Chevalier, administrateur des colonies;
Brandin, instituteur du cadre supérieur;
Fodé Bokar, instituteur du cadre supérieur.

— Sont admis à titre gratuit à l'orphelinat de Mamou les enfants métis dont les noms suivent :

1. Ali Wad de Monchon (cercle de Boffa);
2. Paul Toureille de Kankan.

16 janvier. — M^{me} Maka (Anna), monitrice auxiliaire de l'Enseignement, en service à l'école de filles de Conakry, est affectée à Kankan en qualité d'adjointe à la directrice de l'école de filles.

19 janvier. — M^{me} Allaire, institutrice auxiliaire en service à l'école régionale de garçons de Conakry, est affectée à l'école Van Vollenhoven en qualité d'adjointe au directeur en remplacement de M^{me} Cortot, institutrice principale après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

20 janvier. — L'instituteur-adjoint à 11.500 francs, Sidi Touré, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est rétrogradé au 1^{er} échelon (7.950 fr.) du grade d'instituteur auxiliaire pour compter de la date de la présente décision.

— La jeune Mara (Marie) de Linsan (cercle de Kindia) est admise à titre gratuit à l'Orphelinat des métisses de Kankan.

21 janvier. — Le maître maçon auxiliaire da Sylva (Jean), en service à l'Ecole d'apprentissage Georges Poirer, est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle.

26 janvier. — Le nommé Saidou Diallo est engagé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au secteur scolaire de Mamou en remplacement du chauffeur Bakary Cissé, licencié.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de deux cent-quarante francs (240 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^{me} catégorie locale.

— Le nommé Bakary Cissé, chauffeur d'automobile du secteur scolaire de Mamou est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

Gardes indigènes

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 janvier 1939. — Sont approuvés au titre du premier trimestre 1939, les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRENOMS	GRADES	DATE DU DÉPART du rengagement
-----------------------	-----------------	--------	-------------------------------------

A. — Pour une durée de deux ans :

KISSIDOUGOU :

1711	Tamba Sandou.....	Garde de 2 ^e classe.	7 mars 1939.
2348	Linké Kondé.....	—	28 mars 1939

GAOUAL :

1230	Bocary Kondé.....	Brigadier de 1 ^{re} classe	9 janvier 1939.
1621	Yero Tala.....	Garde de 2 ^e classe.	10 mars 1939.
1842	Soriba Kamara.....	—	4 février 1939
2341	Fali Kaba.....	—	24 février 1939.
2337	Oussoumani Bari.....	—	21 février 1939.

KOUROUSSA :

1603	Fassy Kondé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	25 janvier 1939.
1824	Touamni Taraoré.....	—	4 janvier 1939.
2320	Saa Kamano.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1939.

LABÉ :

1622	Sorya Doumbouya.....	Garde de 2 ^e classe.	20 mars 1939.
2050	Amadou Sadio.....	—	31 mars 1939.
2180	Lominsinifou.....	—	30 janvier 1939.
2342	Lancina Mara.....	—	1 ^{er} mars 1939.
2344	Tamba Touré.....	—	—
2345	Fassely Kamara.....	—	—
2352	Icifou Konaté.....	—	16 mars 1939.

MAMOU :

1848	Kaba Keyra.....	Garde de 1 ^{re} classe.	4 mars 1939.
1823	Momo Kamara.....	—	3 janvier 1939.
1601	Amara Oularé.....	Garde de 2 ^e classe.	5 février 1939.
1707	Fodé Kamara.....	—	11 février 1939.
2097	Bangaly Youla.....	—	13 février 1939.
2317	Fafodé Béréte.....	—	22 janvier 1939.
2332	Soriba Souma.....	—	1 ^{er} février 1939.
2346	Kemoko Kamara.....	—	8 mars 1939.

SIGUIRI :

2034	Moriba Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	9 janvier 1939.
2036	Bamina Kamara.....	—	16 février 1939.

DÉPOT :

1839	Sekou Touré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	2 février 1939.
2161	Amadou Diallo.....	Garde de 2 ^e classe.	2 janvier 1939.
2328	Lansine.....	—	1 ^{er} février 1939.
2334	Soriba Souma.....	—	—

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRENOMS	GRADES	DATE DU DÉPART du rengagement
-----------------------	-----------------	--------	-------------------------------------

PRISONS (Conakry) :

1433	Larine Taraolé.....	Brigadier de 2 ^e classe	16 janvier 1939.
1602	Salou Mara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	13 janvier 1939.
2171	Togba.....	Garde de 2 ^e classe.	18 janvier 1939.
2329	Alfa Doubaci.....	—	1 ^{er} février 1939.
2350	Mamadou.....	—	16 mars 1939.

POLICE (Conakry) :

1617	Poré Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	3 mars 1939.
2174	Pathé Diallo.....	Garde de 2 ^e classe.	18 janvier 1939.
2335	Ibrahima Bâ.....	—	7 février 1939.

SERVICE FORESTIER (Mamou) :

2321	Amidou Koumi.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} février 1939.
2349	Momo Kamara.....	—	16 mars 1939.

SERVICE FORESTIER (Labé) :

2322	Amadou Diogo.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} février 1939
2323	Tidjani Diallo.....	—	—
2324	Aldiouma.....	—	—
2325	Ousmani Tanou.....	—	—

SERVICE FORESTIER (Macenta) :

2176	Sidikiba Kaba.....	Garde de 2 ^e classe.	21 janvier 1939
------	--------------------	---------------------------------	-----------------

SERVICE ZOOTECHNIQUE (Kankan) :

2314	Alcali Soumah.....	Garde de 2 ^e classe.	17 janvier 1939.
2315	Kellefa Camara.....	—	—

SERVICE ZOOTECHNIQUE (Sigui) :

2312	Gouly Traoré.....	Garde de 2 ^e classe.	17 janvier 1939.
2313	Morlaye Camara.....	—	—

SERVICE ZOOTECHNIQUE (Gaoual) :

2309	Sadou.....	Garde de 2 ^e classe.	12 janvier 1939.
2310	Lansana.....	—	—
2311	Ali Yattara.....	—	17 janvier 1939.

SERVICE ZOOTECHNIQUE (Beyla) :

2316	Méli Bangoura.....	Garde de 2 ^e classe	17 janvier 1939.
------	--------------------	--------------------------------	------------------

BEYLA :

2164	Fara Mara.....	Garde de 2 ^e classe	11 janvier 1939.
------	----------------	--------------------------------	------------------

DABOLA :

2100	Perile.....	Garde de 2 ^e classe.	13 février 1939
2165	Samba Koné.....	—	11 janvier 1939.
266	Fapunka Touré.....	—	11 février 1939.
2333	Makan Keita.....	—	1 ^{er} février 1939.
2336	Mamadou Diallo.....	—	16 février 1939
2353	Kamay.....	—	19 mars 1939.
1615	Alama Kondé.....	—	3 mars 1939.

DUBRÉKA :

1441	Bourahima Faro.....	Garde de 1 ^{re} classe.	15 février 1939.
1840	Kaba Kamara.....	—	3 février 1939.
1430	Bemba Cissé.....	—	16 janvier 1939.
2230	Moussa Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	19 janvier 1939.

FORÉCARIAH

2046	Fily Camara.....	Garde de 2 ^e classe	28 mars 1939.
------	------------------	--------------------------------	---------------

GUECKÉDOU :

1538	Leiba Mara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	23 février 1939.
1843	Koly Kourouma.....	—	22 février 1939.
2169	Tanoundi Conté.....	Garde de 2 ^e classe.	18 janvier 1939.
2178	Mamadou Missaré.....	—	29 janvier 1939.
2245	Mamadou Keita.....	—	19 mars 1939.
2318	Soma Camara.....	—	22 janvier 1939.

NUMEROS MATRICULES	NOMS ET PRENOMS	GRADES	DATE DU DÉPART du rengagement
KANKAN :			
1447	Boukary Mansaré.....	Brigadier 2 ^e classe.	21 mars 1939.
1826	Gondo.....	Garde de 2 ^e classe.	7 janvier 1939.
2041	Famoro Oularé.....	—	19 mars 1939.
2326	Togba Donzo.....	—	1 ^{er} janvier 1939.
2327	Bazi Garivo.....	—	—
2540	Arouna.....	—	21 janvier 1939
KINDIA :			
2168	Kossa.....	Garde de 2 ^e classe.	16 janvier 1939
2338	Ibrahima Calabane...	—	16 février 1939.
2170	Bana.....	—	18 janvier 1939.
1717	Amadou Oury.....	—	28 mars 1939.

B. — Pour une durée d'un an :

BOKÉ :			
1838	Sekou Bangoura.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} février 1939.
2163	Moussa Soumah.....	—	11 janvier 1939.
CONAKRY (Cercle) :			
2039	Seydou Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	20 février 1939.
DABOLA :			
2283	Moussa Sylla.....	Garde de 2 ^e classe	1 ^{er} février 1939.
FORÉCARIAH :			
2045	N'Dane Keita.....	Garde de 2 ^e classe.	27 mars 1939.
2343	Mamourou Kamara...	—	1 ^{er} mars 1939.
KISSIDOUYOU :			
1828	Moriba Kolivo.....	Garde de 2 ^e classe.	10 janvier 1939.
SIGUIRI :			
2175	Momo Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	20 janvier 1939.

— Sont promus dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1939 :

Au grade de brigadier-chef de 1^{re} classe :

Moussa Koné, m^{le} 1271 (Dabola).

Au grade de brigadier-chef de 2^e classe :

Moussa Samaké, m^{le} 1379 (Prisons Conakry);
Seydouba Kamara, m^{le} 1182 (Dépôt des gardes);
Baba Soudan, m^{le} 1279 (Police Conakry).

Au grade de brigadier de 1^{re} classe :

Kaba Traoré, m^{le} 1253 (Prisons Conakry);
Mamadou Fofana, m^{le} 1145 (Forécariah);
Bakary Yattara, m^{le} 1113 (Police Conakry);
Kalifa Sako, m^{le} 1414 (Beyla).

Au grade de brigadier de 2^e classe :

Faramani Kondé, m^{le} 1845 (Dabola);
Kaba Kondé, m^{le} 1583 (Police Conakry);
Lamini Cissé, m^{le} 1415 (Boké);
Kaba Kamara, m^{le} 1357 (Boffa);
Ibrahima Kondé, m^{le} 1499 (Police Conakry);
Dian Diallo, m^{le} 1807 (Prisons Conakry);
Sory Kourouma, m^{le} 1507 (Kindia);
Abou Yattara, m^{le} 1263 (Labé);
Mory Sangaré, m^{le} 1475 (Beyla).

Au grade de garde de 1^{re} classe :

Mamadou Oury Bari, m^{le} 1941 (Police Conakry);
Sabou, m^{le} 1946 (Dabola);
Mamadou Diakité, m^{le} 1724 (Boffa);
Brahima Touré, m^{le} 1737 (Kankan);
Bangali Kamara, m^{le} 1677 (Siguiro);
Foula Demba, m^{le} 1929 (Labé);
Faïla Kourouma, m^{le} 1857 (Police Conakry);
Souleymane Doumba, m^{le} 2009 (Eaux et Forêts);
Lamine Taraoré, m^{le} 1753 (Mamou).

Police et Prisons

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 janvier 1939. — Est acceptée pour compter du 9 février 1939, la démission de son emploi offerte par M^{me} Gaugé, dame secrétaire sténo-dactylographe, employée au service spécial de Police et de Sûreté à Conakry.

19 janvier. — M. Moiret (Charles), inspecteur principal de Police après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 15 janvier 1939, du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition du chef du service spécial de Police et de Sûreté pour servir à Conakry.

M. Perrodo (Achille), inspecteur-adjoint après 2 ans, en service à Conakry, est nommé gardien-chef du Pénitencier de Fotoba, en remplacement de M. Pétrement, inspecteur de Police qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Pétrement (Marcel), inspecteur de Police après 4 ans, en service à Fotoba, est affecté à Conakry.

20 janvier. — A compter de la date de sa prise de service, M. Perrodo, inspecteur-adjoint de police, percevra en rémunération des heures de présence auxquelles il est astreint en dehors des heures réglementaires de bureau une allocation forfaitaire au taux annuel de 600 francs.

L'intéressé sera astreint à assurer à son tour le service de permanence au Commissariat central tous les dimanches et jours fériés de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

26 janvier. — Est et demeure rapportée pour compter du 20 janvier 1939 la décision n° 160 c. p. en date du 20 janvier 1939 accordant une allocation forfaitaire à M. Perrodo, inspecteur-adjoint de Police.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

19 janvier 1939. — Le nommé Salifou Sylla est agréé en qualité de chauffeur d'automobile au service des Postes et Télégraphes pendant la durée des travaux de construction de la ligne télégraphique Conakry-Kindia, en remplacement du chauffeur Kéita Yaya, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de 10 francs (dix francs), payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 5^e catégorie locale.

La dépense est imputable au budget local, chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

— Le surveillant stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Sylla Momo, en service à Conakry (Direction), est titularisé dans son emploi et nommé surveillant de 4^e classe à 3.500 francs pour compter du 14 janvier 1939, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

20 janvier. — Le nommé Demba Bangoura est agréé en qualité de surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française et affecté à la Direction des Postes, en remplacement du chef surveillant Traoré Bocary, retraité.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Le facteur auxiliaire stagiaire Camara Sidiki, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Kindia, est titularisé dans son emploi pour compter du 14 janvier 1939, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Le surveillant stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Momo Sylla, en service à Conakry (Direction), est titularisé dans son emploi et nommé surveil-

lant de 4^e classe à 3.500 francs pour compter du 4 décembre 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 janvier 1939. — La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Jonhson dite Pinçon (Jeanne), en service à Boké, est affectée à Pita (cercle de Mamou), en remplacement de la sage-femme auxiliaire Pinçon qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Pinçon, née Fabre (Pauline), en service à Pita (cercle de Mamou), est affectée à Boké, en remplacement de la sage-femme Jonhson dite Pinçon qui a reçu une nouvelle affectation.

— L'infirmier de visite de 2^e classe, Camara Abou, m^{le} 14, en service à Conakry, est affecté à Fotoba (cercle de Conakry) en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal Camara (François) qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe Camara (François), m^{le} 73, en service à Fotoba, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry, en remplacement de l'infirmier de visite Camara Abou qui a reçu une nouvelle affectation.

16 janvier. — Le nommé Mamadou Diallo, chauffeur d'automobile au service de la trypanosomiase à Kissidougou, est licencié de son emploi pour « inaptitude professionnelle ».

19 janvier. — Le nommé Camara Lansana est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire des formations sanitaires de la Guinée française, avec le n^o m^{le} 152 et affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

24 janvier. — La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Jonhson dite Pinçon, en service à Pita, est affectée à Labé.

— L'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe Moussa Doumbouya, m^{le} 46, en service à Conakry, est affecté à Pita (cercle de Mamou), en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal Abdoul Karimou, indisponible.

26 janvier. — L'aide de santé principal de 2^e classe, Moussa Konté dit (Jean-Pierre), du cadre local de la Guinée française, est rétrogradé au grade d'aide de santé principal de 3^e classe à 14.000 francs, pour compter de la date de la présente décision.

Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 janvier 1939. — L'aide météorologiste auxiliaire Oumar Diallo, en service à Kouroussa, est affecté à Mamou, en remplacement de l'aide météorologiste auxiliaire Pinçon (Jean) qui reçoit une nouvelle affectation.

L'aide météorologiste auxiliaire Pinçon (Jean), en service à Mamou, est affecté à Boké, en remplacement de l'aide météorologiste auxiliaire Traoré Mamadoubouba, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'aide météorologiste auxiliaire Traoré Mamadoubouba, en service à Boké, est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'aide météorologiste auxiliaire Oumar Diallo qui a reçu une nouvelle affectation.

18 janvier. — M. Larrieu, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Macenta, en remplacement du commis expéditionnaire principal Sory Kéita.

M. Larrieu aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

19 janvier. — M. Baro Mamadi, commis expéditionnaire principal de 4^e classe, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Labé.

Il aura droit en cette qualité et pour compter du 1^{er} janvier 1939, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

25 janvier. — M. Luciani, commis principal des Services Financiers et Comptables de l'Afrique occidentale française est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dubréka, en remplacement de M. Brancart, commis des Services civils, rapatrié.

M. Luciani aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date des :

16 janvier 1939. — M. Arrighi, (François), surveillant des Travaux publics, en service à Gueckédou, est affecté à Siguiri pour assurer les travaux de réfection du Pont du Bando, route Siguiri Soudan.

Cet agent aura droit à compter du jour de sa prise effective de service et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur le chantier, à l'indemnité journalière de 12 francs prévue par la décision n^o 1.531/F du 8 août 1935 (ch. n^o 10).

21 janvier. — M. Casanova (Joseph) est agréé à titre essentiellement précaire et révocable en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de mille cinq cents francs (1.500 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le licenciement de l'intéressé pourra être prononcé à tout moment après un préavis de un mois.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, M. Casanova sera classé à la 3^e catégorie européenne.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

26 janvier. — M. Caccavelli, chef surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics, précédemment en service à la subdivision des routes de la Basse-Guinée, est affecté à la subdivision de la Moyenne-Guinée avec résidence à Gaoual, pour être chargé de l'exécution des petits postes radio de Gaoual et Youkounkoun.

M. Caccavelli aura droit pendant toute la durée des travaux et à compter de sa prise effective de service à l'indemnité de chantier journalière de 12 francs prévue par la décision n^o 1531/F. du 8 août 1935.

— M. Casanova (Joseph), surveillant auxiliaire des Travaux publics, est affecté à Dinguiraye (cercle de Dabola) pour être chargé de l'exécution d'un dispensaire.

Pendant toute la durée des travaux de construction du dispensaire de Dinguiraye et pour compter de la date de sa prise effective de service, M. Casanova aura droit à l'indemnité de chantier journalière de 12 francs prévue par la décision n^o 1531/F. du 8 août 1935.

Affaires diverses

RECTIFICATIF

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 janvier 1939. — La Commission des contributions directes prévue par l'arrêté n^o 2188 A. G./C. D. du 29 septembre 1938 est fixée comme suit pour l'année 1939 pour chacun des cercles de la Colonie.

Au *Journal officiel* de la Guinée française 1939, page 27.

Au lieu de :

CERCLE DE DABOLA :

Membres :

Un fonctionnaire du cercle :

MM. Marzin, commerçant ;
Sidibé Traoré, commerçant ;
Almamy Aguibou Bary, notable ;
Bokar Chérif, notable.

Lire :

Membres :

Un fonctionnaire du cercle :

MM. Marzin, commerçant ;
Sidiki Traoré, commerçant ;
Almamy Aguibou Bary, notable ;
Bokar Chérif, notable.

Le reste sans changement.

16 janvier. — Une gratification de 150 francs est accordée à chacune des trois matrones ci-après désignées, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1938 :

Soukari Kéita du quartier de Sandervalia

Adama Kamara — Boulbinet

Mamoussou Konté — Corenthie.

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1938, chapitre XIII, article 3, paragraphe 12.

18 janvier. — Le nommé Abou Soumano est agréé en qualité de chauffeur pour servir au cercle de Siguiri.

Il aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa mise en route à un salaire journalier de quinze francs (15 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 3, paragraphe 7.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

— Une Commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. l'Inspecteur du travail ;

le Chef du service des Travaux publics ;

le Chef du 1^{er} Bureau.

se réunira, sur la convocation de son président, dans le Cabinet du Secrétaire général, à l'effet d'émettre son avis sur les plans de campagne des travaux à effectuer en 1939, soit par la main d'œuvre prestataire, soit sur les fonds provenant de la taxe additionnelle instituée en remplacement des prestations.

Un procès-verbal de la réunion de ladite commission sera dressé et annexé au dossier de présentation en commission permanente du conseil d'administration du projet d'arrêté portant approbation des plans de campagne.

19 janvier. — Une indemnité de trois cents francs est allouée au nommé Oury Baillo Diallo, du Roundé Kassa, village de Téguegnin, canton de Ouesseguelé, cercle de Labé, blessé en 1937 au cours des travaux de réparation du pont de la Kassa et atteint d'une incapacité partielle permanente de 35%.

La dépense sera imputée au chapitre XIV, article 2, paragraphe 1 du budget local, exercice 1939.

20 janvier. — La commission de visite et de réception du matériel administratif, siégeant à Conakry sera composée comme suit, pour l'année 1939 :

Président :

Le Chef de la section du matériel du bureau des Finances.

Membres :

Un agent à la désignation du Secrétaire général ;

Un agent à la désignation du Chef du service intéressé.

Cette commission se réunira, chaque fois qu'il sera nécessaire, sur la convocation de son président.

— La commission chargée de procéder aux adjudications pour les fournitures et transport au compte de la Colonie est composée comme suit pour l'année 1939 :

Président :

Le Chef du bureau des Finances ou son délégué.

Membres :

Un agent à la désignation du Secrétaire général ;

Un agent à la désignation du Chef du service intéressé.

Cette commission se réunira, chaque fois qu'il sera nécessaire, sur la convocation de son président.

21 janvier. — La décision n° 1179 A. G. du 14 mai 1937, commissionnant M. Brancart en qualité de porteur de contraintes dans le cercle du Dubréka est et demeure rapportée.

M. Luciani, commis principal des Services financiers, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Dubréka.

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Luciani exercera ses fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

23 janvier. — Le nommé Bakary Camara, garde d'hygiène, en service à Siguiri, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

26 janvier. — La Commission de réforme appelée à se prononcer sur les circonstances du décès survenu à Gueckédou le 18 novembre 1938 de M. Lanco (Jacques), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, sera composée comme suit :

Président :

M. Demougeot, administrateur des colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, délégué du Gouverneur.

Membres :

MM. Nobili, administrateur des colonies ;

Mouly, trésorier-payeur de la Guinée française ;

Paquet, adjoint principal des Services civils ;

Armanet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils ;

Agenet, médecin commandant des troupes coloniales hors cadres.

— La Commission de réforme appelée à se prononcer sur les circonstances du décès survenu à Conakry le 25 novembre 1938 de M. Bitterlin (André), commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 3 ans, sera composée comme suit :

Président :

M. Demougeot, administrateur des colonies, Secrétaire général p. i. de la Guinée française, délégué du Gouverneur.

Membres :

MM. Nobili, administrateur des colonies ;
Mouly, trésorier-payeur de la Guinée française ;
Paquet, adjoint principal des Services civils ;
Armanet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils ;
Agenet, médecin commandant des troupes coloniales hors cadres.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

L'application de la réglementation de l'arrêté général du 29 décembre 1937 concernant les droits d'enregistrement et de timbre prévue pour le 1^{er} février 1939 est reportée au 1^{er} mars 1939.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de cinq aides météorologistes stagiaires du cadre spécial d'aides météorologistes de l'Afrique occidentale française est ouvert à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du Groupe le lundi 3 et le mardi 4 avril 1939.

Pour être admis à participer à ce concours, les candidats doivent remplir les conditions fixées aux articles 4 et 5 de l'arrêté général du 29 décembre 1937.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 28 février 1939, terme de rigueur.

Les demandes sont adressées au Gouverneur général sous le timbre de la direction du Personnel et elles doivent être accompagnées d'un dossier de candidature constitué suivant les prescriptions de l'arrêté général du 29 décembre 1937.

2-3

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du 5 janvier 1939 du Gouverneur général la date du dépôt des candidatures pour le concours de divers emplois des services locaux : P. T. T., Police, Greffes et Parquets dont les conditions et le programme ont été fixés par l'arrêté du 13 août 1938 (J. O. A. O. F. n° 1772, page 546) est reporté du 8 janvier au 8 février 1939.

2-2

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en décembre 1938.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EXPRIMÉE EN MILLIBARS	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,6	22,9	27,25	23,9	28,1	26,8	27
Beyla.....	33,5	15,5	24,5	18,2	25,6	16,7	22,2
Boké.....	33,5	16,9	25,2	18	29,2	17,9	22
Gueckédou..	29,6	17,2	23,4	18	26,8	19,3	24
Kouroussa..	32,2	13,6	22,9	14,8	27,9	15,6	15,1
Mali.....	23,7	15,4	19,35	19	19,7	10,4	10,1
Mamou.....	31,3	12,9	22,1	15,2	27,3	12,9	12,7
Kankan.....	»	14	»	17,9	26,7	17,3	25,7
Kindia.....	32,9	17,1	25	19,8	26,7	18,7	17,5
Macenta....	»	»	»	24,2	25	24,4	24,5
Tolo.....	»	»	»	14	24	13	20,3
Tamara.....	32,8	24,4	28,6	24,6	26,4	27,5	28,4
Sérédou.....	27,1	18,7	22,9	20,9	22,7	16,9	18,6
Forécariah..	34,4	20,1	27,25	20,3	28,3	21,6	25,3
Dalaba.....	28,2	13,9	21,05	18,2	21	10,6	10,2

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en décembre 1938.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	16,5	2	Kouroussa....	0	0
Bissikrima ...	0	0	Labé.....	0	0
Boffa.....	0	0	Macenta.....	17	..
Boké.....	0	0	Mali.....	0	0
Conakry.....	Gouttes		Mamou.....	0	0
Dabola.....	0	0	N'Zérékoré...	25,4	2
Dalaba.....	0	0	Pita.....	0	0
Dubréka.....	0	0	Siguiri.....	0	0
Faranah.....	0	0	Tamara.....	0	0
Forécariah....	0	0	Télimélé.....	Gouttes	0
Gaoual.....	0	0	Tolo.....	0	0
Gueckédou ...	1,2	1	Tougué.....	0	0
Kankan.....	0	0	Victoria.....	0	0
Kindia.....	0	0	Youkounkoun..	0	0
Kissidougou...	0	0	Benty.....	Gouttes	0
			Sérédou.....	26	3

Additif à l'Adjudication n° 3

Aucun des soumissionnaires n'ayant observé les clauses et conditions particulières du cahier des charges relatif à l'adjudication n° 3 du 5 janvier 1939, pour la fourniture de : **45.000 litres essence tourisme et 6.000 litres pétrole** le dépouillement des soumissions est renvoyé au mardi 7 février 1939 à 9 heures 15.

Conakry, le 6 janvier 1939.

L'Ingénieur principal des T. P. C.
Chef p. i., des Services du Chemin de Fer,

L. PIERRE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 20 février 1939, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissidougou lot n° 19 du plan de lotissement consistant en un terrain d'une contenance de 621 mètres carrés 21, et borné de tous côtés par des rues non dénommées.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 26 octobre 1938, n° 1142.

Le lundi 20 février 1939, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissidougou, lot n° 5 du plan de lotissement consistant en un terrain d'une contenance de 1.575 mètres carrés, et borné au Nord et au Sud par des rues non dénommées; à l'Est, par le T. F. n° 10 et le lot n° 8; à l'Ouest, par le boulevard circulaire.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 26 octobre 1938, n° 1141.

Le mardi 21 février 1939, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 2 kilomètres environ à l'est du village de Galo, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, d'ananas et des constructions à usage d'habitation, magasin, hangar d'une contenance de 16 hectares, 80 ares, connu sous le nom de concession Derwiche Habib Assaf et borné : au Nord, par la brousse, sur trois éléments droits mesurant : 75 mètres, 298^m40, et 186^m60; à l'Est, par la brousse, sur une longueur de 300 mètres; au Sud, par la brousse sur trois éléments droits mesurant : 140 mètres, 160 mètres et 260 mètres; à l'Ouest, par une ligne parallèle à 500 mètres à l'est de la concession louée à Madame veuve Chaïa.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines demeurant à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 7 octobre 1938, n° 1140.

Le mercredi 22 février 1939, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bintimodia' parcelle 2 du lot 10 du plan de lotissement consistant en un terrain d'une contenance de 1.068 mètres carrés et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées; au Sud et au Sud-Ouest, par la route de Boké.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 26 octobre 1938, n° 1143.

Le samedi 25 février 1939, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, lot n° 3 du lotissement consistant en un terrain complanté de cocotiers d'une contenance de 9 hectares 17 ares 52 centiares, et borné : au Nord, par le domaine public maritime et la poudrière; au Sud, par la route nord; à l'Est, par une rue la séparant du lot 4; à l'Ouest, par une rue sans nom le séparant des titres fonciers n° 45 et 56.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 5 novembre 1938, n° 1145.

Le samedi 25 février 1939, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, parcelle nord du lot 4 du plan de lotissement consistant en un terrain suburbain, complanté de cocotiers d'une contenance de 5 hectares 47 centiares et borné : au Nord, par le domaine public maritime; au Sud, sur 75^m44 par la route nord; à l'Est, par la route d'accès à la plage de Camayenne; à l'Ouest, sur 120^m92, par une rue sans nom; au Sud-Ouest, par le surplus du lot 4 occupé par la pépinière municipale.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 5 novembre 1938, n° 1144.

Le samedi 25 février 1939, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, compris entre la 12^{me} avenue, le 11^{me} boulevard, le boulevard maritime et les lots faisant l'objet des titres fonciers n° 279, 277, 280, 278 et 281 de la commune de Conakry consistant en un terrain non bâti d'une contenance de 2 hectares 23 ares 63 centiares, connu sous le nom de Camp des tirailleurs.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 5 novembre 1938, n° 1146.

Le samedi 25 février 1939, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelles 1 et 2 du lot 72 du plan de lotissement consistant en un terrain bâti, formé de deux parcelles d'une contenance de 35 ares 17 centiares et 1 hectare 3 ares 43 centiares, connu sous le nom de parcelles 1 et 2 du lot 72 du lotissement et borné : au Nord et à l'Ouest, par le boulevard maritime; au Sud, par la 12^{me} avenue; à l'Est, par le 8^e boulevard.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 5 novembre 1938, n° 1147.

Le lundi 27 février 1939, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 22 du lot 36 du plan de lotissement consistant en un terrain nu d'une contenance de 400 mètres carrés, et borné : au Nord et à l'Est, par les parcelles 21 et 18 du lot 36; au Sud, par la 7^{me} avenue; à l'Ouest, par le titre foncier n° 246.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 6 décembre 1939, n° 1148.

Le lundi 27 février 1939, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 6 du lot 63 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation d'une contenance de 960 mètres carrés, et borné: au Nord, par la parcelle 5 du lot 63; à l'Est, par le titre foncier n° 190; au Sud, par une rue de 11 mètres; à l'Ouest, par la parcelle 10 dudit lot 63.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Prévaudeau (Maurice), pour le compte de la Société des Grands Travaux Africains suivant réquisition du 13 décembre 1938, n° 1149.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le premier mars 1939 à 9 heures au 2^e Bureau (Matériel) à l'adjudication par soumissions cachetées de la fourniture au Service local de :

487 mètres de drill blanc en 140 de largeur.

1.348 mètres de drill bleu en 140 de largeur.

9.729 mètres de drill kaki en 140 de largeur.

Les échantillons seront reçus au 2^e Bureau (Matériel) jusqu'au 28 février à 9 heures.

Le cautionnement provisoire est fixé à cinq cents francs (500) et le cautionnement définitif au 30^e du montant du marché.

Le cahier des charges sera tenu à la disposition des Commerçants au 2^e Bureau (Matériel) les jours ouvrables de 7 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

1-2

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 avril 1939, à 9 heures, il sera procédé, dans le bureau de la Direction du Chemin de fer, dans les formes prescrites par les conditions générales du 25 octobre 1929 (articles 24 et suivants), à l'ouverture des offres pour l'exploitation, à compter du 1^{er} mai 1939, et pour une durée de trois années, du Buffet-hôtel de la gare de Kankan dans les conditions fixées par le cahier des charges :

Cautionnement provisoire : cinq cents francs.

Cautionnement définitif : deux mille francs.

Les offres faites sous forme de soumission conforme au modèle joint au cahier des charges, seront accompagnées des pièces énumérées à l'article 4 et devront être déposées dans les conditions indiquées au même article.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au bureau de la Comptabilité (Matières) du Chemin de fer à Conakry, au bureau du Commandant de cercle de Kankan, où il peut être consulté tous les jours ouvrables, de 8 heures à 10 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le cahier des charges pourra être également consulté à Dakar à l'Inspection générale des Travaux publics et à Abidjan au bureau de l'Administrateur.

2-2

AVIS AUX IMPORTATEURS

Importations de filés, tissus et vêtements de coton d'origine belge en Afrique occidentale française.

A partir du 1^{er} janvier 1939, les importations de filés, tissus et vêtements de coton d'origine belge ne seront admises en Afrique occidentale française qu'accompagnées d'un certificat d'exportation délivré par l'Office Central des contingents et licences, 45, rue de la Loi à Bruxelles, au lieu et place de l'Inspection générale de l'Industrie de Belgique prévu dans l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1934.

(Extrait du J. O. R. F. du 29 décembre 1938).

AVIS DE DEMANDES DE PERMIS URBAIN D'OCCUPER

Messieurs Hamed Frères, de nationalité libanaise, commerçants à Coyah, sollicitent le permis urbain d'occuper la parcelle 3 du lot 53 du plan de lotissement de Coyah en vue de la construction d'un immeuble à l'usage de commerce et d'habitation.

Toutes oppositions formulées à cette demande seront reçues aux bureaux du cercle de Dubréka dans un délai de huit jours à partir de l'insertion au *Journal officiel*.

Monsieur Viotti (René), de nationalité française, garagiste, domicilié à Coyah, sollicite le permis urbain d'occuper la parcelle 1 du lot 25 du plan de lotissement de Coyah en vue de la construction d'un immeuble à l'usage d'ateliers de réparation et d'habitation.

Toutes oppositions formulées à cette demande seront reçues aux bureaux du cercle de Dubréka dans un délai de huit jours à partir de l'insertion au *Journal officiel*.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Monsieur Antoine Kamouh et Madame Veuve Élias Kamouh portent à la connaissance du public que les procurations données à Monsieur Naim Abourahal, demeurant à Conakry, sont annulées et demeurent sans objet.

1-2

Avis de demande de prise d'eau.

Par lettre en date du 2 septembre 1938, M. Kyriacopoulos, planteur à Samaya-Méré (cercle de Forécariah) a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière Sougué-Kouré, en vue d'irrigation de la concession provisoire de 45 hectares, sise à Samaya-Méré, transférée en son nom en date du 19 juillet 1938.

Les travaux projetés consisteront en la construction d'un barrage en terre de 60 mètres de long, 8 mètres de large à la base et 3 mètres au sommet et de 3 mètres de haut. Un canal de 700 mètres de long sur 0 m. 50 de large permettra l'adduction d'eau jusqu'à la concession. Le débit sollicité est la totalité de la rivière précitée.

Le requérant déclare, en outre, qu'il n'existe à sa connaissance, aucun usager ni ayant-droit ni en amont ni en aval.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 5 mars 1921, modifié et complété par celui du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera immédiatement, après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, affiché pendant six semaines aux cercles de Conakry et de Forécariah. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

ETUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY

DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Conakry, le 29 juin 1938, enregistré, signifié et définitif;

Entre Monsieur Sialelli (Charles), agent comptable au Chemin de fer de Conakry au Niger, demeurant à Conakry;

Et Madame Simone Rippe, épouse de Monsieur Charles Sialelli, avec lequel elle demeure de droit mais résidant de fait à Paris, 14, rue des Carrières.

Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre les époux Sialelli aux torts et griefs exclusifs de la femme au profit de Monsieur Sialelli avec toutes les conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme par :

M^e A. SCAGLIOLA.

Avocat-défenseur soussigné,

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 357 de la commune mixte de Conakry appartenant à M. N'Diaye Laïty, maître menuisier à Conakry.

2-2.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 107 de Kindia.

1-2

ÉTUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le mercredi vingt neuf mars mil neuf cent trente-neuf, à huit heures et suivantes, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

UN IMMEUBLE

sis à Friguiagbé (cercle de Kindia) faisant l'objet du titre foncier numéro 125 du livre foncier du cercle de Kindia, consistant en un terrain rural de 52 hectares 1 are 28 centiares, portant des plantations de bananiers, constructions, etc..., tel qu'il se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Cet immeuble est limité : Nord-Ouest, terrain vague sur un parcours de 293 m. 21; Sud-Ouest, ligne idéale parallèle à l'axe de la route Kindia-Friguiagbé sur un parcours de 722 m. 79; Sud, zone de 25 mètres de profondeur longeant la rive droite du marigot Kimbissi sur un parcours total de 551 m. 23; Est, terrain vague sur un parcours de 534 mètres; Nord, terrain vague sur un parcours de 848 m. 60.

Le dit immeuble a été saisi, en vertu d'un acte administratif en date à Kindia du 24 octobre 1934, emportant obligation hypothécaire, et d'un certificat d'inscription hypothécaire en date du 29 octobre 1934, à la requête de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée française, établissement public dont le siège est à Conakry, ayant M^e Jean Clément, pour avocat-défenseur, sur la Société des Plantations de Fontankoné, Société à responsabilité limitée ayant siège à Friguiagbé, suivant exploit de M^e Abdoulaye Diallo, huissier à Conakry, en date du 14 décembre 1938, enregistré, visé et inscrit à la Conservation de la Propriété foncière à Conakry le 19 décembre 1938.

Outre les charges, clauses et conditions arrêtées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Trente mille francs, ci..... **30.000** francs.

Les enchères ne pourront être inférieures à mille francs.

Toute personne notoirement solvable pourra enchérir.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges dressé par M^e Jean Clément, avocat-défenseur poursuivant, le 23 janvier 1939, a été déposé le même jour au greffe du Tribunal de première instance de Conakry où il peut être consulté.

Pour tous renseignements, s'adresser :

Au greffe du Tribunal de première instance de Conakry ;

A l'Étude de M^e Jean Clément, avocat-défenseur, à Conakry poursuivant la vente.

Fait et rédigé à Conakry, par l'avocat-défenseur poursuivant, le vingt-quatre janvier mil neuf cent trente-neuf.

Signé : Jean CLÉMENT.

Enregistré à Conakry, folio n° le 1939.

Reçu

LE RECEVEUR :

Signé

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 16 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES*intéressant***l'Inscription Maritime****EN GUINÉE FRANÇAISE**

Prix : 10 francs; par poste : 11 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes*(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).*

Prix : à Conakry 0 fr. 25; par la poste 0 fr. 65

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Les insertions au *Journal officiel* ne seront plus acceptées passé le 10 pour le Journal du 15 et passé le 24 pour le Journal du 1^{er}. Elles sont payables d'avance.

Tous les travaux exécutés pour les particuliers sont payables à la commande, en conséquence il ne sera donné suite qu'aux commandes accompagnées de leur montant.

Un timbre pour affranchissement devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales*concernant la***POLICE DE LA NAVIGATION**

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935 fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

Prix : 1 fr. 50 - Par la poste, recommandé : 2 fr. 40

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.